



**MÉMOIRE**  
**EN RÉPONSE**

COUR ROYALE  
DE RIOM.

---

---

1<sup>re</sup> CHAMBRE.

---

POUR

Sieur JOSEPH DUFOUR, Négociant, et dame CLAUDINE RIBEROLLE son épouse, de lui autorisée, habitans de la ville de Thiers, *Intimés* ;

CONTRE

*Sieurs JOSEPH-JUST RIBEROLLE et PIERRE RIBEROLLE, leurs frères et beaux-frères, Propriétaires, habitant en la commune d'Arconsat, Appelans.*

*Conscia mens recti famæ mendacia ridet.*

OVIDE.

**S**i le mémoire publié par les sieurs *Riberolle* n'avait pour objet que d'exposer leurs prétentions, de justifier leurs droits, et de discuter les dispositions du jugement rendu entre parties par le tribunal de Thiers, les sieur et dame *Dufour*, renonçant au secours de la presse, auraient simplement présenté leurs moyens à l'audience

de la cour. Mais le but réel auquel tendent les efforts des appelans a été d'employer toutes les ressources de la calomnie pour attaquer le sieur Dufour dans ce qu'il a de plus sacré, sa réputation, sa probité et son crédit. Un intérêt aussi grave a dû imposer silence à toutes les considérations qui faisaient désirer le terme d'un débat toujours fâcheux entre proches; la publicité de la défense est devenue un devoir et une nécessité. Toutefois, et malgré l'acrimonie de l'attaque non seulement dans les imputations qu'elle s'est permises, mais encore dans les expressions qu'elle a employées, le sieur Dufour saura se renfermer dans les limites de la modération. Toutes ses combinaisons de *ruse*, d'*adresse* et de *subtilité* se borneront à rétablir les faits, à donner aux actes la teneur qui leur appartient, et à invoquer le témoignage de la vérité. Ses adversaires n'imputeront qu'à leur propre imprudence les révélations qui peuvent en découler, malgré son désir d'éviter toute espèce de récrimination.

La liquidation de la succession de la mère commune, toute mobilière, a mis en mouvement l'ambition des sieurs Riberolle qui en recueillent chacun un tiers. L'aîné, débiteur de 38,143 fr., ne voudrait *rien* rapporter à la masse; son frère désirerait y prendre *beaucoup*. Pour obtenir ce double résultat, il a fallu, dans le mémoire, priver la dame Riberolle de *volonté* et la déclarer *incapable* de toute gestion; constituer le sieur Dufour leur beau-frère le mandataire général de la mère, et lui attribuer l'administration de toutes les affaires; supposer qu'il s'est emparé de sommes considérables : *qu'outre celles qu'il avait reçues pour sa belle-mère personnellement, il a encore profité de 63,675 fr. 50 c. provenant de la succession Arnaud; perçu des créances; vendu plusieurs objets, et spolié du mobilier pour une valeur de 26,019 fr.; composer la succession de tous les <sup>dépenses</sup> ~~objets~~ accumulés pendant quinze ans, ~~en~~ capitaux réels ou supposés, et n'admettre, à l'égard de la dame Riberolle mère, ni dépenses ni besoins; ajouter à cette masse imaginaire un *trésor enfoui*, oublié pendant sept ans et *retiré par les sieur et dame Dufour*, à l'insu de toutes les parties intéressées; obliger enfin le sieur Dufour, en sa qualité de mandataire ou de gérant, à *rendre compte aux* appelans des forces de la*

succession ainsi formée, et qu'ils portent dans le tableau annexé à leur mémoire à la somme de 142,818 fr. 50 c.

La relation exacte des faits et *les propres écrits* des appelans suffiront pour faire crouler tout cet échafaudage.

Par eux-mêmes souvent les méchans sont trahis.  
Gresset, *Méchant*, acte 3, scène 5.

## FAITS.

Par testament du 6 thermidor an 13, Charles-Gilbert Riberolle avait légué à Anne Guillemot son épouse l'usufruit et la jouissance de la moitié de tous ses biens meubles et immeubles, sans nuire à sa dot et à ses avantages matrimoniaux. Il assura à ses deux fils, *appelans*, en préciput, le quart de tous ses biens; divers legs furent stipulés.

La succession du sieur Riberolle était considérable. Les propriétés territoriales valaient 200,000 fr. Les créances, et le mobilier inventorié, allaient au-delà de 120,000 fr.

En 1809, Joseph-Just Riberolle arracha de sa mère les sacrifices les plus énormes, en dictant les stipulations de son contrat de mariage avec demoiselle Monchanin-Desparras, relatives au règlement des droits de sa mère.

Ces droits se composaient de la dot portée en son contrat de mariage du 31 janvier 1783; des sommes et mobiliers reçus par le sieur Riberolle lors du partage des successions des père, mère et frère de la dame Guillemot son épouse; de ses gains et avantages matrimoniaux, et enfin de l'usufruit qui lui avait été conféré par le testament du 6 thermidor an 13.

On la fait intervenir dans le contrat de mariage en date du 2 février 1809, pour déclarer qu'elle convertit tous ses droits mobiliers, biens et actions, voulant que la présente *conversion et réduction ait effet et vaille* pour le futur époux comme traité à forfait ou donation entre-vifs, aux droits et objets suivans :

1° Une somme de 12,500 fr. que Joseph-Just Riberolle ne paiera qu'après le décès de sa mère et sans intérêt;

2° La jouissance de la maison située à Thiers, dépendante de la

succession du sieur Riberolle , ainsi que d'un mobilier nécessaire pour compléter l'ameublement ;

3° La propriété de quelques objets d'argenterie ;

4° La dispense de rendre compte au futur époux et à ses frère et sœur , de *toutes les denrées* qui étaient ameublées à l'époque du décès du sieur Riberolle père , ainsi que des récoltes de toute espèce qui sont venues dans les biens dépendant de ladite succession , qui lui avaient été légués par son mari , et desquels fruits et récoltes elle déclare avoir fait emploi pour l'acquit des menues dettes de ladite succession , frais funéraires et de dernière maladie , ainsi que la nourriture et entretien de la commune famille ;

5° Une pension annuelle et viagère de 2400 fr. que le futur époux paiera à sa mère , en deux termes égaux , les 11 novembre et 5 mai de chaque année. Il s'oblige de plus à lui fournir tout le bois nécessaire à son chauffage.

On stipula qu'au décès de la dame Riberolle , la rente viagère serait éteinte , et le futur époux libéré *même de tous les arrérages échus* quand même il n'en présenterait aucune quittance , à moins qu'il n'en eût été formé citation ou demande.

La dame Riberolle excepte de la cession les sommes et objets qui lui appartiennent personnellement et que son mari n'a pas reçus , notamment le recouvrement des sommes à elle dues par les sieurs Courby-Joubert , et par les héritiers Lacossade et Lachassaigne , pour différens capitaux et rentes qu'ils prétendent avoir *consignés* et en être libérés.

Une clause finale réduit à 1800 fr. la pension de la mère pendant tout le tems de sa cohabitation avec les futurs époux.

Les dispositions de cet acte sont évidemment combinées de manière à attribuer au fils aîné un bénéfice annuel sur les revenus de sa mère , qu'il avait restreints sans modération.

Telle était l'opinion qu'en avait la famille , et notamment le sieur Guillemot , de Lyon , qui la manifeste dans une lettre écrite à la dame Arnaud sa sœur , le 10 juillet , six mois avant le mariage , lorsqu'on s'occupait du règlement des affaires.

« Je pense , écrit-il , que votre première m'annoncera le parti

« définitif qu'aura pris notre sœur; je ne peux voir dans l'incertitude  
 « qu'elle montre que de la faiblesse, puisque celui que je vous ai  
 « indiqué est le *seul* qui puisse assurer à elle de la tranquillité et  
 « des jouissances, et des avantages à ses enfans, sur-tout à Adèle.  
 « Quant aux frais d'inventaires, ils ne sont pas aussi considérables  
 « que les *intéressés* vous les montrent; fussent-ils plus grands, on  
 « ne saurait acheter trop cher son repos. Je m'abstiens de vous dire  
 « toutes les raisons que j'ai eues pour vous donner mon avis à ce  
 « sujet. Quoi qu'il en soit, *je n'aurai pas à me reprocher* de vous  
 « avoir laissé ignorer mon opinion et celle des MM. Dupuy.  
 « Croyez-moi, J'AI LU DANS LE CŒUR DE MON NEVEU, ET J'AI ÉTÉ  
 « OUTRÉ DE SES DISPOSITIONS ENVERS SA MÈRE. »

Ce n'est pas la seule fois que nous invoquerons le témoignage du sieur Guillemot, qu'on a voulu opposer aux intinés.

Voyons comment la dame veuve Riberolle s'expliquait sur le règlement de ses droits, dans une lettre qu'elle écrivait à la dame Arnaud sa sœur, et dont la date (omise) est fixée par le texte même.

Après avoir parlé de sa belle-fille, de la visite que les nouveaux époux se proposent de faire à Charnay, du contrat de mariage de son fils, elle ajoute : « Je vous avoue que l'histoire des 12,500 fr.,  
 « dont il a plu à MM. Desparras et Dupuy de le mettre jouissant,  
 « *sans que vous ni moi nous puissions le mettre dans notre tête,*  
 « parce qu'effectivement cela n'avait rien de commun aux biens  
 « fonds que je lui cédaï. C'est donc une injustice que je fais à  
 « Landrevy (Riberolle jeune). Cela me désespère. Voyez donc  
 « tout l'avantage qu'a Riberolle avec moi? Il a 650 fr. des 12,500 fr.,  
 « la jouissance des biens pour 2,400 fr., et dont j'aurais pu tirer  
 « 3000 fr. en me faisant encore des réserves très-agréables; voilà  
 « *douc autres 600 fr. qu'il gagne,* et encore l'agrément de la jouis-  
 « sance de la maison de la ville, et plus encore ma pension, et mon  
 « chauffage qui est compté à raison de 800 fr. »

Ainsi, d'après le calcul de la mère, et en employant ses expressions, le sieur Just Riberolle *gagnait* annuellement sur elle au moins 1,500 fr.

Il réglait dans le même tems avec sa sœur, en obtenant d'elle,

par deux actes séparés et authentiques des 1<sup>er</sup> et deux du même mois de février, la cession de ses droits mobiliers dans la succession paternelle, moyennant 10,000 fr., et de ses droits immobiliers, moyennant 15,000 fr.

Le prix stipulé étant hors de proportion avec le *quart* qu'avait à prétendre la demoiselle RiberoUe dans les biens de son père, le sieur RiberoUe, par suite des conventions arrêtées, délivra le même jour à sa sœur une reconnaissance de la somme de 17,200 fr., pour supplément de prix.

Lorsqu'en 1810, le sieur Dufour demanda la main de la demoiselle RiberoUe, il lui fut imposé pour condition de ratifier avec elle les cessions. La quittance du principal, qui était en totalité de 42,200 f., et des intérêts depuis le traité, fut délivrée et signée par eux, après la rédaction du contrat réglementaire, mais *avant* la célébration du mariage. C'est donc bien mal à propos que le sieur RiberoUe aîné veut se donner des airs de générosité envers sa sœur.

Les moyens abondaient pour rendre ces précautions inutiles : le sieur RiberoUe père avait dans son testament outre-passé la quotité disponible; la dame Dufour n'avait pas été éclairée sur la consistance des biens; elle éprouvait une lésion énorme; néanmoins, par respect pour la mémoire de son père et par amour de la paix, elle renonça à toute espèce de réclamation.

On ignore les arrangemens qui ont été pris entre les deux frères.

La dame RiberoUe n'habita pas long-tems avec son fils; ce ne fut point par choix, mais par nécessité, qu'elle se retira chez la dame Arnaud. Elle n'avait point de goût pour la campagne qu'elle habitait; et une différence de quinze années entr'elle et sa sœur plus âgée, ne lui offrait pas les avantages de l'intimité. Les procédés de son fils, le non service de sa pension, les besoins qu'elle éprouvait furent les seules causes qui la déterminèrent à quitter le domicile commun.

Écoutez cette dame dire à sa sœur dans une lettre du 26 juin 1809 (4 mois après le mariage de son fils).

« Il n'y a plus pour moi *aucune satisfaction* sur la terre; si  
« Adèle ne vous l'a pas dit, il faut que j'ose vous l'avouer. Ma

« douleur s'accroît tous les jours ; *je ne puis presque pas me*  
 « *souffrir ici*, et j'y TIENS PLUS que jamais, parce que je chéris tout  
 « ce que le pauvre M. Riberolle aimait ; que je suis près de ses  
 « cendres et de celles de notre digne mère, et *que les miennes*  
 « *ne peuvent pas tarder à s'aller réunir aux leurs.....*  
 « *Le mariage de mon fils a mis le comble à mes maux*, je ne  
 « vous en parlerai plus parce que cela ne sert à rien. Si mon fils  
 « désire *ou fait semblant que je reste avec lui*, c'est sans doute  
 « l'ambition qui l'y engage. Dans les lettres qu'il m'écrit de Charnay,  
 « il me prie de le pardonner, *s'il m'a parlé avec trop de viva-*  
 « *cité*, et qu'il fera tout ce qui dépendra de lui, ainsi que sa femme,  
 « pour me rendre heureuse. Ce sont de beaux mots, *mais leur*  
 « *conduite les démentira toujours* ; en conséquence, IL FAUDRA  
 « TÔT OU TARD QUITTER LES LIEUX que le souvenir de mon pauvre  
 « mari me force à chérir. »

L'événement prévu par le sieur Guillemot, qui *avait lu dans le*  
*cœur de son neveu ses dispositions envers sa mère*, se réalisa  
 bientôt. La dame veuve Riberolle accepta un asile chez sa sœur ;  
 elle s'y retira avec sa fille.

Les appelans ont avancé, dans leur *exposé* imprimé, que leur  
 mère vivait gratuitement chez la dame Arnaud ; ce fait sur lequel  
 ils insistent avec réflexion est de toute fausseté. Ce qui eût été  
 convenable pour un séjour accidentel et déterminé, cessait de  
 l'être pour une cohabitation perpétuelle ; la dame Riberolle n'aurait  
 pas accepté une libéralité que sa délicatesse aurait considérée comme  
 une humiliation que ne comportait pas la somme de ses revenus ;  
 mais la pension ne fut réglée qu'à 600 fr. par année.

C'est à Charnay même, et le 28 mars 1810, que fut contracté le  
 mariage de la demoiselle Claudine Riberolle avec le sieur Dufour ;  
 les nouveaux époux établirent leur domicile à Thiers, siège de leur  
 commerce.

Les sieurs Riberolle font soigneusement remarquer cette époque  
 (page 11 de leur mémoire), comme celle « où le sieur Dufour  
 « qui avait obtenu toute la confiance des dames Arnaud et  
 « Riberolle, fut chargé de la gestion et de l'administration de

« toute leur fortune , et devient leur mandataire dans toute la  
« signification du mot. »

L'observation n'est pas plus heureuse qu'elle n'est vraie. A l'égard de la dame Arnaud, il sera prouvé, et on ne peut le contester, que le sieur Guillemot son frère, habitant à Lyon, dont Charnay est éloigné de 3 ou 4 lieues, a été constamment et exclusivement chargé des affaires de sa sœur, jusqu'au décès de celle-ci; sa correspondance et les actes de famille établissent cette gestion. Aussi le sieur Dufour y est-il resté absolument étranger, sauf une négociation particulière dont on parlera bientôt.

L'administration de la dame veuve Riberolle était peu compliquée et ne réclamait pas l'assistance d'un tiers. Le traité du 2 février 1809 avait fixé tout son avoir à un revenu viager de 2,400 fr. Le sieur Just Riberolle ne le lui a point payé: il ne s'est nullement inquiété des besoins de sa mère, ni de son entretien, ni des dépenses attachées à son âge, à sa position de famille et à ses goûts.

On croit avoir tout prévu quand on a dit qu'elle n'avait aucune charge à supporter, aucun besoin à satisfaire.

Les sieurs Riberolle savaient fort bien profiter de la tendresse et de la générosité de leur mère pour l'empêcher de former des capitaux avec ses économies.

Ils produisent, sous la date du 11 novembre 1811, une quittance écrite en entier de la main du plus jeune, à Charnay, et revêtue de la signature de la dame Riberolle, précédée des mots : *j'approuve ce que dessus.*

Cet acte constaterait que Just Riberolle a payé à sa mère la somme de 7,200 fr., pour trois ans de sa pension de 2,400 fr., soit en argent, soit en effets payables à présentation; qu'elle a reçu de plus 2,000 fr. pour les denrées qu'elle lui a cédées.

Cette somme de 9,200 francs n'a jamais été délivrée à la dame Riberolle; elle ne pouvait l'être, au moins en totalité.

En effet, d'une part, la dame Riberolle ne pouvait vendre à son fils des denrées dont elle avait déjà fait emploi, lors du traité de 1809, et qui n'étaient plus dans ses mains; d'un autre côté, si cette quittance n'eût pas été une libéralité, faite à ses deux fils, le

sieur Just Riberolle n'aurait pas manqué de réduire les arrérages de la pension à la somme de 1800 fr., pendant la durée de la cohabitation; comme aussi de retenir la somme par lui employée en achat de diamans ou cadeaux de noces, lors de son mariage, dépense qu'il avait portée à 5 ou 6000 fr., quoique sa mère ne l'eût autorisé que jusqu'à concurrence de 1000 fr. Mais toutes ces déductions devenaient inutiles, quand on se libérait sans bourse délier.

Quel que soit au surplus le mérite de la quittance, ce qu'il est assez indifférent d'examiner, il paraîtra extraordinaire que les sieurs Riberolle veuillent constituer le sieur Dufour *comptable de cette somme* de 9200 fr., prétendue payée à Charnay, en son absence, comme ayant passé immédiatement en ses mains, et ayant été employée à ses affaires personnelles (p. 12). Quand leur assertion ne choquerait pas la vraisemblance, elle ne pourrait devenir un titre contre leur adversaire. On le sent bien, mais il faut frapper les esprits par le nombre et par l'énormité des réclamations.

L'harmonie n'existait point dans la famille. Les frères Riberolle, divisés entre eux, se refroidirent aussi avec le sieur Dufour. La séparation et les griefs de la mère avaient donné lieu à des explications plus ou moins vives; on se voyait peu, et la pension n'était pas servie.

La dame veuve Riberolle fut conseillée de prendre une inscription sur les biens de son fils: on a écrit au Mémoire (p. 15) qu'elle avait été prise par le sieur Dufour.

Que l'énonciation soit mensonge ou erreur, peu importe; dans tous les cas, elle est facile à relever.

Le 12 octobre 1812, la dame Riberolle, en envoyant le contrat de mariage de son fils et un bordereau d'inscription *rédigé* par M. Dupuis qui lui avait conseillé cette mesure, pour assurer sa pension, invitait son gendre à faire les diligences nécessaires, après avoir pris l'avis d'un jurisconsulte qu'elle lui indiquait. Le sieur Dufour ayant prié sa belle-mère de l'en dispenser, elle écrivit directement à un avoué qui déposa le bordereau le 2 janvier 1813. Ces deux lettres sont rapportées.

Cette femme respectable employait tous ses soins à maintenir la

bonne intelligence entre ses enfans, recommandant à chacun la patience et la modération. Ses fils ne parlaient que de leurs besoins; l'aîné, de ses mauvaises affaires et de ses nombreux enfans. La mère s'épuisait en libéralités, et accordait sans cesse des délais pour le service de la rente viagère.

Le sieur Riberolle-Landrevy peint avec exactitude cet état de choses dans ses lettres. « Tu m'apprends, ma très-chère mainan, « que tu as compté à mon oncle 200 fr., *montant d'un effet* que « je lui avais souscrit lors de mon voyage à Lyon. Le peu de « confiance qu'a mon oncle à mon exactitude, me peine; si j'eusse « prévu cela, je me serais procuré cette somme ailleurs.

Dans une autre, du 18 juin 1817 : « J'accepte avec plaisir le « *cadeau* que tu veux bien me faire, et t'en remercie. La crainte « où j'étais que tu eusses besoin de cet *argent* est seule cause de « l'orgueil dont tu me pares. »

C'est donc par oubli que, dans son interrogatoire, Riberolle jeune a déclaré que sa mère ne lui avait jamais rien avancé ni donné.

Il dit, dans une troisième, du 20 février 1819 : « Tu me « témoignes la crainte où tu étais que mon frère me fit demander « *malhonnêtement* les clefs à Dufour; sois sans inquiétude à cet « égard : tout se passera selon tes désirs. »

Le quinze avril suivant, il lui écrivait : « Si tu fais bien, je « t'engage à écrire à mon frère que tu désires ardemment être « payée, et, en un mot, que *tu exiges de lui un règlement* « pour tout ce qui t'est dû; engage-le à aller te voir. »

Il s'expliquait ainsi, le 1<sup>er</sup> avril 1820 : « Je te sais gré de l'em- « pressement que tu mets à me transmettre les intentions de mon « frère à mon égard. Si ce qu'il promet s'effectuait, il y a beau « tems que je serais payé; *tu le serais aussi*; nous serions contents « l'un et l'autre, et lui beaucoup mieux dans ses affaires. Tu me « recommandes la modération et le ménagement que l'on doit à un « frère..... Je ferai tout ce que tu exiges de moi; mais il convient « qu'il soit pressé, *sans cela je n'obtiendrais jamais rien.* »

Enfin, il écrivait, le 5 juin suivant : « Ta lettre m'avait fait espérer « que mon frère aurait satisfait à ses engagements, en me payant

« dans le courant du mois la moitié de ce qu'il me doit; mais il suit  
 « en tous points le proverbe (promettre et tenir sont deux). Il n'est  
 « pas moins vrai que, pour faire honneur à mes engagemens, il  
 « me faut recourir aux emprunts, ce qui ne laisse pas que d'être  
 « très-désagréable. »

N'est-il pas curieux de voir aujourd'hui le sieur Riberolle jeune se réunir à son frère, pour imputer au sieur Dufour la volonté de faire *naître de mauvaises dispositions* entre la mère et le fils?

C'est encore par oubli sans doute que, dans son interrogatoire, il a répondu à une question faite d'office par le juge-commissaire, *qu'une seule fois sa mère lui avait dit* : Je ne sais pas pourquoi ton frère ne me paie pas.

La dame Arnaud avait été colloquée, dans un ordre clos devant le tribunal de Thiers, pour deux sommes formant ensemble celle de 9597 francs, et dont 6000 fr. étaient grevés de l'usufruit du sieur Guillemot-Darrot, l'un de ses frères. Elle envoya au sieur Dufour une procuration spéciale pour toucher ces fonds, en l'obligeant au paiement de l'intérêt annuel dû à l'usufruitier. Ce mandat fut rempli, ainsi que le constatent deux actes authentiques, des 6 et 12 octobre 1820.

Immédiatement après la réception des fonds, le sieur Dufour en donne avis à la dame Arnaud sa tante, qui, de son côté, en instruit le sieur Guillemot, de Lyon, son chargé d'affaires. Aussi, dans une lettre du 6 novembre 1820, il écrit à sa sœur : « Je suis charmé  
 « d'apprendre que Dufour ait reçu pour vous les 9000 fr. qui  
 « vous étaient dus à Thiers, dont l'intérêt des 6000 fr. doit être  
 « payé à notre brave frère cadichon (Guillemot-Darrot), sa vie  
 « durant, et à vous celui des 5000 fr. »

Bientôt après, ces deux sommes furent remises à la dame Arnaud qui en a délivré quittance au sieur Dufour, le 10 janvier 1821, en ratifiant tous les engagemens contractés en son nom par les actes des 6 et 12 octobre précédent. Cette quittance est rapportée.

Il y a plus, les frères Riberolle produisent eux-mêmes une copie du règlement fait après le décès de la dame Arnaud entre ses deux héritiers, Guillemot, de Lyon, et la dame veuve Riberolle, dans

lequel on convient de payer par moitié la rente de 300 fr., qui était due à leur frère de Thiers (Guillemot-Darrot). L'obligation de payer l'intérêt prouve évidemment la réception du capital.

Où est donc la bonne foi des appelans dans le reproche adressé au sieur Dufour, de *n'avoir jamais rendu* compte des suites de ce mandat ?

D'après ces explications, il faudra bien qu'ils se résignent à rayer encore du tableau indiquant la composition de la succession de la dame Riberolle, cette somme de 9597 fr. 8 c. ainsi que celle de 2200 fr. 94 c. pour les intérêts calculés pendant 4 ans et 7 mois. Nous avons déjà prouvé qu'on ne peut y comprendre les 9200 fr. énoncés dans la quittance du 11 novembre 1811, ni les intérêts calculés à 6670 fr.

Il était dû à la dame veuve Riberolle et au sieur Just Riberolle son fils une somme de 4810 fr. 15 c., pour laquelle ils avaient été colloqués dans le même ordre. L'acte précité du 12 octobre 1820 établit le paiement, en l'acquit du débiteur, au sieur Dufour se portant fort pour sa belle-mère, 1° de 2405 fr. pour la moitié du capital; 2° de 209 fr. pour intérêts, total, 2614 fr., et non pas 2800 fr., comme on le dit par erreur au mémoire (page 15).

Le sieur Riberolle aîné a reçu une somme égale pour la moitié qui lui appartenait.

On verra dans la suite que cette somme de 2614 fr. a été portée en ligne de compte dans un règlement fait entre la dame veuve Riberolle et le sieur Dufour.

C'est à cette époque, et le 16 janvier 1821 seulement, que la dame Riberolle put obtenir de son fils le règlement tant promis et tant attendu. Il fut fait à Charnay entre la mère et le fils, et non en présence des sieurs Riberolle jeune et Dufour, qui n'en ont eu connaissance que postérieurement (voir les interrogatoires des deux frères).

L'état sur lequel ce compte fut réglé, et qui est écrit en entier de la main de la dame Riberolle, constate que les arrérages de sa pension viagère jusques et compris le terme échu le 12 novembre

1820, se portaient à 21,960 fr. ; il avait été payé par le fils, en argent ou pour les impôts de la maison de Thiers, dont la dame Riberolle avait la jouissance, la somme de 5025 fr. ; par conséquent le fils restait débiteur de celle de 18,935 fr.

L'acte souscrit réduit la dette à la somme de 15,000 fr. stipulée payable *après le décès de la mère, en six termes égaux, d'année en année, et sans intérêt qu'à défaut de paiement à chaque terme.*

Ainsi Just Riberolle obtient de la générosité de sa mère une réduction de 3935 fr., un délai éloigné pour le paiement, et le bénéfice des intérêts qui lui sont remis.

Poursuivant le système arrêté, de présenter leur beau-frère comme ayant provoqué par des combinaisons odieuses ce règlement pour s'en approprier le produit, les sieurs Riberolle, après avoir rendu compte de ces résultats, ne craignent pas de dire dans leur mémoire, page 14 : *le projet conçu par le sieur Dufour, de s'emparer des arrérages de la rente, dus à sa belle-mère, avait ainsi échoué.*

Il y a mauvaise foi et maladresse dans cette réflexion.

1° Il est avéré que Dufour est demeuré étranger au règlement et à tout ce qui l'a précédé ;

2° L'acte lui-même offre la preuve qu'il *n'exerçait aucune influence* sur sa belle-mère, ou que s'il avait obtenu sa confiance, il n'en abusait pas dans son intérêt personnel. En effet, un ambitieux qui en aurait eu le pouvoir se serait bien gardé d'accorder à Riberolle aîné les avantages qu'il a obtenus.

Ainsi tombent toutes ces assertions accumulées qui se dissipent au premier examen.

Il est vrai que la dame Riberolle dont la tendresse était égale pour tous ses enfans, crut devoir un dédommagement aux sieurs Riberolle-Landrevy et Dufour. En leur apprenant qu'elle avait fait une remise à son fils aîné, elle souscrivit à chacun d'eux un effet de 3000 fr. qui ne fut payé qu'après la vente de Charnay. La manière dont sa pension était servie ne lui permettait pas d'autre moyen de compensation.

La dame Guillemot, veuve Arnaud, est décédée en décembre

1821, après avoir institué pour ses héritiers universels la dame veuve Riberolle et le sieur Joseph Guillemot ses frère et sœur, par testament du 18 octobre précédent.

Elle avait donné en outre à sa sœur son argenterie, ses bijoux et bijoux, et l'usufruit de son domaine de Charnay, ou, à son choix, une somme de 3000 fr. une fois payée, comme équivalent de cette jouissance.

Ce testament contenait de plus différens legs; savoir : à la dame Dufour sa nièce, sa garde-robe et tous les habillemens et linge à son usage personnel ;

A la fabrique de l'église de Charnay, 300 fr. ;

Au curé de cette paroisse, 300 fr. ;

Et au sieur Pézard, petit-neveu de son mari, la somme de 10,000 fr. ; payable une année après le décès de la testatrice.

La dame Riberolle, vivement affectée de la mort de sa sœur, avait appelé près d'elle toute sa famille. Le sieur Guillemot et sa femme, les premiers instruits, vinrent partager sa douleur. Just Riberolle ne jugea pas à propos de se rendre à Charnay. Son interrogatoire constate *qu'il ne répondit pas* à l'invitation de sa mère qui l'appelait auprès d'elle; mais il y envoya sa fille qui n'a *quitté Charnay* qu'avec son aïeule. Lorsqu'il fut question de s'occuper des affaires d'intérêt, Pierre Riberolle, qui s'était rendu sur les lieux, ne pouvant s'entendre avec son oncle Guillemot, de Lyon, ne voulut plus s'en mêler. Il en convient dans son interrogatoire.

Pourra-t-on maintenant blâmer le sieur Dufour d'avoir prêté à sa belle-mère une assistance que ses fils lui refusaient? son affection, son devoir et l'intérêt commun lui en faisaient une nécessité. Au surplus, cette coopération était peu importante : elle se réduisait à aider le frère et la sœur dans le partage ou le règlement de la succession indivise entr'eux, et à faire face aux détails et aux embarras qui sont toujours la suite d'un décès.

La succession de la dame Arnaud se composait du domaine de Charnay, qu'elle habitait; du mobilier et des denrées contenues dans les bâtimens; des fonds placés à Lyon par l'intermédiaire du

sieur Guillemot, et de quelques modiques créances à répéter sur les lieux.

Les droits des cohéritiers étaient fixés par le testament du 18 octobre 1821, qui devenait la base principale du règlement. La dame Riberolle, comprenant que l'usufruit du domaine était préférable à la somme de 5000 fr., opta pour la jouissance.

Dans cette position, on conçut le projet d'attribuer à l'usufruitière la propriété de l'immeuble, en laissant au sieur Guillemot une partie des valeurs qui étaient dans ses mains, et qui, d'après son compte, se portaient à la somme de 56,000 fr.

Le sieur Dufour rédigea, sur ces données, un traité qui fut accepté et signé le 4 janvier 1822, après quelques débats; une copie en est produite par les appelans, et l'un des doubles, *lacéré*, a été trouvé dans les papiers de la mère commune, après son décès.

Quelques réflexions firent penser au sieur Guillemot qu'il était lésé par le traité; une explication produisit de l'aigreur entre lui et son neveu. La dame Riberolle, toujours animée de sentimens généreux et du désir de conserver l'harmonie dans sa famille, consentit à considérer comme nul l'acte consommé, et à accepter la médiation du sieur Laverrière, notaire, proposé par son frère pour un règlement définitif.

Dans l'intervalle, le sieur Guillemot présenta à sa sœur un état particulier de situation avec la dame Arnaud, depuis le 25 octobre 1820, qui le constituait reliquataire, sur les intérêts des capitaux qu'il avait touchés, d'une somme de 1687 fr. 10 cent. Sa libération s'effectua par une compensation avec près de trois ans d'arrérages de la pension de 600 fr., que la dame Riberolle payait à sa sœur. Les énonciations écrites par elle, sur l'état produit par les frères Riberolle, prouvent que la somme de 1687 fr 10 cent. n'a pas été versée en argent. On y lit, en effet, *reçu le solde ci-dessus, d'après nos arrangemens*, à Charnay, ce 7 janvier 1822. Signé veuve Riberolle. Plus tard, le sieur Guillemot, trouvant sans doute cette quittance insuffisante, fit ajouter par sa sœur un nouvel acquit, sans date, ainsi conçu : reçu la somme de 1687 fr. 10 cent., de mon frère

Joseph Guillemot, pour solde de compte ci-dessus, *fait d'après nos arrangemens*. Signé veuve Riberolle.

Ainsi, jamais cette somme n'a été dans les mains de cette dame.

Dans tous les cas, et si la tactique des appelans n'était déjà connue, on ne concevrait pas qu'ils eussent dit dans leur mémoire, p. 21, que le sieur Dufour *avait reçu*, sous le nom de sa belle-mère, cette somme de 1687 fr., et qu'il en est comptable.

C'est le lendemain, 8 janvier, que les parties intéressées, le sieur Guillemot et la dame Riberolle, acceptèrent le traité proposé par M<sup>e</sup> Laverrière, pour régler leurs droits respectifs. En voici les dispositions principales :

1<sup>o</sup> Au moyen de la vente consentie le même jour, devant le médiateur, par le sieur Guillemot à sa sœur, de sa moitié du domaine de Charnay, la dame Riberolle reste seule propriétaire dudit domaine ;

2<sup>o</sup> Sur l'argent et les dettes actives dont les titres sont au pouvoir du sieur Guillemot, ce dernier se retiendra 36,000 fr., dont 3000 fr. en argent, *pour la part et portion qui peut lui revenir* dans la succession mobilière et immobilière de M<sup>me</sup> Arnaud, les dettes actives comprises ; il fera compte à M<sup>me</sup> Riberolle de la somme de 20,000 fr., soit en effets ou argent comptant, sur les 56,000 fr., pour la rentrée desquels effets les contractans se garantissent, de part et d'autre, de toutes pertes qui pourraient survenir jusqu'à l'échéance des promesses ;

3<sup>o</sup> Outre la totalité dudit domaine de Charnay et les 20,000 fr., la dame veuve Riberolle aura de plus tout le mobilier, linge, denrées, vin, blé et fourrages, avec les bestiaux et les *petites dettes actives* dues à la succession par diverses personnes de Charnay, dont elle fera le recouvrement *à ses périls et risques, sans recours contre M. Guillemot*.

Mais la dame Riberolle DEMEURE SEULE CHARGÉE DE PAYER la totalité des droits de succession, les frais d'enterrement et œuvres pies de la défunte, les frais de son testament, les frais de maladie, et tous les petits comptes journaliers dus par la défunte, les gages

des domestiques compris , comme encore les legs en argent faits par la défunte , montant ensemble à 10,600 fr. ;

4° Enfin la rente , ou les intérêts dus à M. Guillemot ( Darrot ) , frère des parties , sera payée par ces dernières , *par moitié entre elles* , tous les ans , le 2 octobre , jusqu'à son extinction.

Pour prévenir le désaveu que l'on pourrait faire sur la participation de M<sup>e</sup> Laverrière à ce règlement définitif , on prévient qu'on est porteur de sa quittance d'honoraires , tant pour la vente que pour le traité sous signatures privées.

Il est très-important de montrer quel était , à cette époque , le tableau de la fortune et des ressources de la dame veuve Riberolle , ainsi que les charges qui pesaient sur elle.

De son chef , elle ne pouvait disposer que de sa pension viagère de 2400 fr. Elle n'en a pas touché un centime de son fils aîné , depuis le règlement du 16 janvier 1821. C'est un point jugé et non contesté , que ce dernier doit rapport à la succession de sa mère de *la totalité* des arrérages. La dame Riberolle n'a donc trouvé aucune ressource de ce côté.

Elle avait , du chef de la dame Arnaud sa sœur , la propriété de Charnay , qu'elle habitait ; la somme de 20,000 fr. à répéter contre son frère de Lyon , le mobilier nécessaire aux bâtimens et à l'exploitation , des denrées peu considérables en valeur , et quelques petites créances éparpillées dans Charnay et dont la rentrée était au moins difficile.

Cependant il fallait pourvoir aux dépenses urgentes qui sont la suite d'un décès ; aux œuvres pies dont la défunte et son héritière avaient la louable habitude ; aux habits de deuil même pour les domestiques ; aux frais de toute espèce ; à la tenue du ménage ; aux soins de l'exploitation du domaine , au paiement des dettes journalières et des gages des domestiques ; aux droits de succession , et enfin à la délivrance des legs se portant à 10,600 fr.

Telle était la position exacte de la dame Riberolle.

Disons maintenant avec le rédacteur du mémoire des appelans :  
LES FAITS COMMENCENT A S'EXPLIQUER ; et voyons , en continuant

notre relation, si du même point de départ nous arriverons aux mêmes conclusions.

Le sieur Dufour avait prêté, en différentes fois, à sa belle-mère, une somme de 4000 fr. pour fournir aux premiers besoins.

Après la signature du traité, le sieur Guillemot partit pour Lyon, accompagné de son neveu Dufour, auquel il remit une somme de 3000 fr., en or, faisant partie de l'argent comptant; il reçut en échange une quittance écrite et signée, le 8 janvier 1822, par la dame Riberolle, *qui reconnaît avoir reçu cette somme de son frère.* La mention faite par le sieur Guillemot, au dos de cette quittance qu'on produit (page 21), ne détruirait pas le fait constaté par l'acte. Mais le sieur Guillemot lève lui-même toute incertitude par les termes de sa lettre du 20 janvier : « J'ai reçu, ma chère sœur, par  
« la Jeanne-Marie, la lettre que vous m'avez fait le plaisir de  
« m'écrire, le 17 de ce mois, par laquelle vous m'accusez  
« réception des 3000 fr. que je remis pour vous à M. Dufour,  
« et dont il m'a donné votre reçu. »

Ceci est clair et n'a pas besoin de commentaire. Autre rectification à faire au tableau.

Cette somme de 3000 fr., reçue en or, fut remise en même monnaie par la dame Riberolle à M. Maurice, curé de Morençay, qui avait eu l'obligeance de les lui prêter pour suppléer à l'absence de ses revenus, que son fils ne payait pas.

Il fallut pourvoir aux dettes urgentes; le moyen d'y parvenir était indiqué par la nature des choses. La dame Riberolle ne pouvait disposer que de la somme dont elle était créancière de son frère. L'économie du tems et de l'argent prescrivait la voie usitée des traites ou mandats. De là, les trois émissions d'effets tirés, les 14 janvier, 15 février, et 14 mai 1822, à l'ordre du sieur Dufour, qui en a fait opérer les rentrées jusqu'à concurrence de la dette du sieur Guillemot.

Ces faits n'ont jamais été déniés; mais ce que ne disent pas les appelans, les fonds étaient employés au fur et à mesure de leurs rentrées; et la dame Riberolle, qui se faisait rendre compte des

recettes et des dépenses, donnait à son gendre les décharges équivalentes.

La correspondance de la dame RiberoUe, les actes qu'elle a passés, sa conduite avec toute sa famille, prouvent tout à-la-fois sa capacité, l'exercice de ses droits, la sagesse de sa volonté, et la direction exclusive de ses affaires personnelles. Elle demandait et acceptait avec plaisir le concours accidentel de son gendre, pour les détails dont l'éloignait son sexe ou son âge, mais elle ne l'a jamais considéré comme un mandataire qui agissait pour elle; chaque affaire, chaque négociation était réglée entr'elle et lui, aussitôt qu'elle était terminée.

Il est indispensable de donner quelques explications sur les *documens* que les sieurs RiberoUe ont obtenus du sieur Guillemot, de Lyon, leur oncle.

Père de famille, et valétudinaire, le sieur Guillemot profitait avec empressement des largesses de la dame Arnaud sa sœur, qui le gratifiait annuellement d'une pension de 600 fr.; lors du traité fait avec la dame RiberoUe, il usa de tout l'ascendant qu'il avait sur elle, pour obtenir de larges concessions; le sieur Dufour eut le malheur de combattre quelques unes de ces prétentions, et perdit dès-lors ses bonnes grâces. Après la clôture du traité, préparé et rédigé par M<sup>e</sup> Laverrière, le sieur Guillemot voulut encore élever des difficultés sur son exécution. Il se croyait dispensé, entr'autres objets, de compter l'intérêt de la somme de 20,000 fr. qu'il devait payer à sa sœur; il ne voulait point contribuer au service de la rente de 500 fr., due à Guillemot-Darrot. C'était là le texte ordinaire de ses plaintes.

On en trouve la preuve dans le projet que *produisent* les sieurs RiberoUe de sa lettre à sa sœur, du 15 mai 1822 (page 26) :

« Je vais vous parler de nos intérêts réciproques, et vous témoigner mon étonnement de ce que vous me dites de correspondre avec M. Dufour pour cet objet, ayant une parfaite connaissance des motifs particuliers qui m'en éloignent, *par la perfidie* qu'il a eue d'ajouter à nos conventions l'obligation pour moi de payer annuellement 150 fr. à notre frère *Guillemot-Darrot*, pendant

« sa vie, ce A QUOI JE N'AI JAMAIS CONSENTI, et cela à la suite de  
 « notre traité que je venais de signer par confiance en vous, dont  
 « je réclamaï l'annulation *en votre présence*, et qu'il m'arracha  
 « par violence, avec menace de me frapper, et auquel j'ai consenti  
 « par égard et amitié pour vous..... »

C'est par suite de cette irritation, qu'il manifestait, dans une autre lettre à la dame Ribерolle, sa répugnance de traiter avec M. Dufour, dont je crains, dit-il, *l'astuce et l'adresse dans les affaires*; qu'il écrivait encore au sieur Ribерolle aîné : « Je me dispense de  
 « te parler des affaires d'intérêt que j'ai eues avec ta mère dans le  
 « partage des biens de ma sœur Arnaud, où j'ai été sacrifié par ma  
 « faiblesse, ma mauvaise santé, et *ma répugnance de traiter avec*  
 « *M. Dufour, le plus subtil de tous les hommes*, d'une somme  
 « très-considérable. »

C'est sans doute aussi dans les intentions les plus pures, qu'il a cru devoir remettre à ses neveux ces *précieux* documens dont ils veulent faire des armes foudroyantes contre le sieur Dufour.

Il suffit, pour réfuter toutes ces assertions accumulées de subtilité, d'adresse et de perfidie, de faire observer que la clause relative à la rente Guillemot-Darrot se trouve insérée non seulement dans le premier traité du 4 janvier, que la dame Ribерolle a bien voulu anéantir sur la demande de son frère, mais encore dans celui du 8, qui a été rédigé par M. Laverrière, et définitivement accepté par les parties.

Mais écoutons sur tous ces faits un témoin digne de confiance, et qu'aucune des parties n'osera recuser, la dame veuve Ribерolle, DANS LES LETTRES MÊMES QUE PRODUISENT LES APPELANS.

12 mars 1822. « Je vois avec peine, mon cher frère, *que vous*  
 « *revenez* sur ce qui a été arrêté entre nous par deux sous seings  
 « qui ont été rédigés pour éviter toutes difficultés et toutes dis-  
 « cussions; c'est à cette fin que je me suis chargée d'une propriété  
 « qui ne me *convenait pas*, et que je me suis chargée aussi de  
 « satisfaire à *toutes les obligations* de la succession, quoiqu'étrau-  
 « gère aux affaires de cette nature.

25 mai 1822, *en réponse à celle précitée, du 15.*

« Est-il possible qu'après avoir eu le grand malheur de perdre  
 « ma méritante sœur, j'aie celui de *voir la discorde dans ma*  
 « *famille*? est-il possible que vous croyiez que Dufour eût intention  
 « de vous battre? Et ne l'aurait-il pas fait dans le moment que  
 « *vous lui avez mis les deux poings sous le menton*, moment où  
 « J'ADMIRAI SON RESPECT ET SA PRUDENCE. Il ne vous a rien proposé  
 « que vous n'ayez accepté et signé. Si les 150 fr. annuellement  
 « dus à notre frère vous offusquent, je *paierai à moi seule*  
 « *les 500 fr.* »

Précédemment, cette digne femme, pour étouffer tout ressentiment, avait encore fait le sacrifice de la moitié des intérêts de la somme que lui devait son frère.

Comment les sieurs Riberolle, ayant sous les yeux cette lettre de leur mère, ont-ils osé imputer au sieur Dufour des torts imaginaires dont la fausseté est démontrée par leur propre dossier?

C'est encore avec les pièces produites par eux qu'on les battra sur un autre point. Pour donner couleur au système de gestion exclusive du sieur Dufour et de l'inertie prétendue de la dame Riberolle dans ses propres affaires, ils invoquent deux lettres écrites le 2 juin au sieur Guillemot de Lyon, pour fixer le montant des traites tirées sur lui ainsi que la situation respective; l'une par la dame Riberolle qu'ils disent *évidemment écrite sous la dictée du sieur Dufour* (p. 27.), et l'autre par le sieur Dufour lui-même.

L'inspection de ces deux lettres prouve leur erreur, volontaire ou involontaire. Elles sont en effet sous la date uniforme du 2 juin; mais celle de la dame Riberolle est écrite de *Charnay*, frappée du timbre d'*Anse*, bureau de départ de la poste; tandis que celle du sieur Dufour est datée de *Thiers*, et porte le timbre de cette ville.

Or on sait qu'il y a 50 lieues de distance entre Charnay et Thiers: il est donc matériellement démontré que le 2 juin 1822, le sieur Dufour n'a pu *dicter*, comme on voudrait le faire croire, la lettre écrite par sa belle-mère; et ce qu'il y a de plus remarquable dans ces deux lettres provoquées par celle du sieur Guillemot, c'est l'identité du résultat, quoique chacun explique les choses à sa manière: on peut les vérifier.

Il faut tirer de ce fait la conclusion, conforme à la vérité, que madame Riberolle réglait elle-même ses affaires et connaissait parfaitement sa position : toute sa correspondance le prouve.

Elle la connaissait tellement, que, pour se procurer du repos et pour accomplir le seul vœu que formait sa tendresse, la concorde entre ses enfans, elle leur proposa le partage anticipé de ses biens. Le sieur Riberolle aîné devait, dans ce cas, *rapporter*, aux termes de son contrat de mariage, les 12,500 fr., capital de sa mère; les 15,000 fr. d'arrérages liquidés par l'acte du 16 janvier 1821; et enfin l'arriéré de la pension de 2,400 fr., depuis cette époque, se portant à 4000 fr. environ. Ces sommes réunies formaient un capital de 31 à 32,000 fr., qui excédait évidemment son tiers dans la fortune. Il refusa, préférant éloigner l'époque du paiement, puisqu'il n'avait rien à recevoir.

Un autre motif secret éloignait les deux frères de cet arrangement : ils espéraient obtenir de la dame Riberolle l'avantage précipitaire que le père leur avait accordé. Des tentatives furent faites auprès de cette bonne mère, qui fut ferme dans sa volonté. Ils craignirent, après avoir échoué, que la dame Dufour, leur sœur, ne se prévalût de leurs démarches pour réclamer en sa faveur : c'est sur ces doléances que madame Riberolle leur promettait de CONSERVER ENTRE EUX L'ÉGALITÉ; mais dès-lors leur inimitié contre le sieur Dufour et sa femme n'eut plus de bornes.

Cependant la dame veuve Riberolle était loin de surmonter les embarras qui se présentaient : la tenue de la maison de Charnay était dispendieuse; l'exploitation difficile pour une femme seule et âgée; les ressources épuisées par le paiement des dettes; la pension viagère n'était point payée. Elle reconnut bientôt la nécessité de se retirer à Thiers et de vendre une propriété qui *ne lui convenait pas et qu'elle n'avait acceptée que pour faire plaisir à son frère* (lettre du 12 mars 1822.)

Cette mesure, dont on veut méchamment DONNER L'INITIATIVE au sieur Dufour, pour PROFITER DU PRIX (pages 29 et 30), était depuis long-tems indiquée par la famille, connue et approuvée même par ceux qui en font aujourd'hui un grief. Prouvons ce fait :

Le sieur Guillemot, de Lyon, écrivait à sa sœur, le 5 avril 1822 :

« Je n'ose me flatter d'avoir le plaisir d'aller vous voir après les  
 « fêtes, mais si j'en ai la force j'irai avec ma femme vous faire *mes*  
 « *derniers adieux*, bien persuadé *que vous vous déterminerez à*  
 « *vendre votre domaine*, et à rentrer dans votre domicile et votre  
 « famille pour jouir de la douceur de la voir souvent *et de récon-*  
 « *cilier vos fils avec M. Dufour*; je le désire, mais je regarde cette  
 « réunion bien difficile.

Dans une lettre, du 15 mai suivant, le sieur Riberolle-Laudrevy écrivait à sa mère :

« Tu me fais espérer que tu viendras bientôt habiter auprès de  
 « tes enfans, mais il faut pour cela, dis-tu, qu'ils soient unis; ils le  
 « sont et l'attendent à bras ouverts; *quant à ton gendre*, j'ai de la  
 « peine à croire que mon frère se décide à mettre les pieds chez lui,  
 « *et il est même prudent de ne pas les engager à se voir.*

« *Si tu vends Charnay* et que tu veuille *disposer de tes fonds*  
 « *en ma faveur* tu me rendrais un grand service, et m'aiderais bien  
 « dans l'acquisition que j'ai faite. Tu pourras prendre toutes tes pré-  
 « cautions pour assurer tes fonds..... »

C'est à cette lettre désintéressée que la dame Riberolle répondait, le 9 juin : « *Votre inimitié pour Dufour est pour moi un surcroît de*  
 « *douleur que je ne puis te rendre; oui, mon ami, le chagrin me*  
 « *me. Soyez tranquilles, mes chers, aucun tort ne vous sera fait;*  
 « *je ferai toujours de mon mieux pour l'égalité*; en conséquence,  
 « JE NE PUIS TE PROMETTRE CE QUE TU DEMANDES EN ENTIER, AYANT  
 « TROIS ENFANS. »

Les efforts de cette digne mère étaient impuissans sur le cœur de ses fils; quoiqu'appelés à Charnay, pour assister à la vente, ils ne voulurent pas s'y transporter.

Par acte, sous signature privée, du 18 juillet 1822, le sieur Piéron, médecin, devint acquéreur du domaine de Charnay.

Une clause précise comprend dans la vente les pressoir, cuves, vaisseaux vinaires, outils aratoires et autres immeubles par destination; tous les grains vieux et nouveaux étant dans le grenier. tous les vins vieux et nouveaux étant dans la grande cave, toutes les

bouteilles tant pleines que vides, *excepté trente pleines de vin, au choix* de la venderesse; TOUT LE MOBILIER, MEUBLES MEUBLANS, TOUS LES LITS MONTÉS ET GARNIS ET GÉNÉRALEMENT TOUT CE QUI EST RENFERMÉ DANS LES MAISON ET BATIMENS VENDUS; desquels objets mobiliers madame Riberolle aura l'usage jusqu'à son départ, qui doit avoir lieu dans la quinzaine.

Le prix fixé fut de 36,000 fr., *payables par dixième d'année en année.*

Il est stipulé que si, avant deux ans, l'acquéreur veut faire convertir la convention en un acte authentique à ses frais, il en aura la faculté; mais en ce cas *il ne fera paraître que 18,000 fr.* et le surplus sera mentionné dans un traité surlésion, sous signatures privées.

Toutes les clauses de cet acte sont remarquables. Elles repoussent toutes insinuations perfides. La *vente du mobilier* prouve que le sieur Dufour ne voulait pas se l'approprier. Le paiement du prix, *en dix années*, n'annonce pas une spéculation intéressée. La clause de dissimulation d'une partie du prix, en cas d'acte authentique, *était dictée par l'acquéreur* qui voulait diminuer les frais d'enregistrement.

Un pot de vin, ou étrenne de 2000 fr., avait été convenu, sans être mentionné dans l'acte. Cette somme fut remise par *l'acquéreur* à la dame Riberolle elle-même, ainsi qu'il l'atteste dans sa lettre du 2 juillet 1826.

La dame Riberolle s'était réservé son argenterie, et certains objets et meubles à sa convenance. Elle avait de plus une partie des objets qui meublaient un petit appartement qu'avait occupé M<sup>me</sup> Arnaud à Lyon, et qui étaient encore emballés.

C'est ce mobilier qui, après distraction de quelques objets modiques, ou hors de service, vendus jusqu'à concurrence de 100 fr., fut emballé, expédié à Thiers, et déposé, non pas, comme on le dit (page 34), dans l'habitation du sieur Dufour, mais bien dans la maison paternelle dont la dame Riberolle avait la jouissance. Il y existait encore, presque en son entier, à la mort de la dame Riberolle. Ce n'est que par suite de la vente de la maison qu'a faite depuis le sieur Riberolle, que ce mobilier a été transporté, du

consentement des deux frères , dans un des appartemens du sieur Dufour , père de l'intimé.

Le sieur Dufour doit-il aussi se laver de l'inculpation d'*avoir vidé les celliers , vendu ou fait transporter à Thiers quarante années (mesure) de vins vieux ou nouveaux , montant à une somme de 2400 fr.* (page 31)?

Cette tâche sera facile.

Il est vrai qu'outre les vins vieux ou nouveaux , déposés dans la grande cave , compris *dans la vente* du 18 juillet , il en avait été distrait ou réservé une certaine quantité. La dame Riberolle , qui en avait vendu une partie , se plut à distribuer le surplus dans sa famille. En voici la preuve :

Dans sa lettre du 29 janvier 1822 , le sieur Guillemot , de Lyon , *accuse réception* à sa sœur de *cinq bareilles de vin* (faisant douze années), et lui en fait ses sincères remerciemens. « J'ai payé , ajoute-  
« t-il , 142 fr. 75 c. pour la voiture et les droits d'entrée à la ville ;  
« mais ne m'attendant pas à ça , je n'ai pu payer au voiturier les  
« droits de sortie , et dont je te ferai compte. »

Le sieur Riberolle aîné convient , dans son interrogatoire , que sa mère lui a envoyé une pièce de vin. Son frère reconnaît aussi en avoir reçu , sans en déterminer la quantité. Une pièce fut adressée au sieur Dufour. Le prix d'achat des barils , les droits de congé et les frais de transport sont portés dans le règlement fait entre la dame Riberolle et son gendre. Avant le départ de Charnay , trois barriques avaient été adressées au sieur Guillemot , de Lyon. Enfin , il en a été transporté pour le compte de la dame Riberolle , à Thiers. On ne contestera pas qu'il y ait *actuellement* dans sa cave un tonneau de deux cents litres , et plus de quatre cents bouteilles *de vin de Charnay*.

Telles ont été les dilapidations du sieur Dufour.

On ne doit pas passer sous silence une circonstance qui rendrait impossibles les enlèvemens imputés au sieur Dufour , quand leur fausseté ne serait pas démontrée. La fille du sieur Just Riberolle se rendit à Charnay auprès de sa grand'mère , immédiatement après le décès de la dame Arnaud ; elle y a constamment habité , et n'est

revenue à Thiers qu'avec la dame veuve Ribерolle et le sieur Dufour. Ces faits sont avoués par les sieurs Ribерolle dans leurs interrogatoires.

Ainsi, depuis décembre 1821, jusqu'à la fin de juillet 1822, c'est-à-dire pendant sept mois consécutifs, la demoiselle Ribерolle a eu sous les yeux tout le mobilier de sa grand'mère; elle a assisté à toutes les négociations, a vu les emballages, les transports et les envois. Et l'on voudrait faire croire à l'audace et à la vraisemblance d'une spoliation!.....

L'indifférence que les sieurs Ribерolle manifestaient pour leur mère, leur résistance aux procédés les plus ordinaires, et, il faut le dire, le besoin des secours et de la compagnie de sa fille, portèrent la dame Ribерolle à accepter un asile dans la maison du sieur Dufour. Cette détermination exaspéra les deux frères qui oubliaient combien l'essai d'une AUTRE cohabitation avait coûté de larmes à cette femme respectable.

C'est alors qu'on ne garde plus de mesures.

Voici la réponse textuelle de la dame Ribерolle, 4 août 1822; nous la trouvons dans leur dossier.

« Toute criblée de douleurs que je suis, mon cher fils, *je viens*  
 « *te prier* de ne pas exécuter le projet que tu faisais *de venir*  
 « *un jour chez Dufour, ACCOMPAGNÉ D'UN NOTAIRE, pour prendre*  
 « *note de ce qui est à moi.* J'aurai soin de faire faire et de faire ce  
 « qu'il convient pour vous édifier. Je te prie, mon cher fils, *ainsi*  
 « *que Ribерolle*, de meure tous les procédés honnêtes que l'on se  
 « doit en famille; sur-tout *ayez pitié de la douleur que me donne*  
 « *votre désunion.* J'y succomberai bientôt, si vous n'avez pas  
 « égard à ma douleur que je ne puis plus supporter, *si vous n'avez*  
 « *pas pitié de moi.* Adieu, je vous embrasse tous et suis votre  
 « *malheureuse mère.* »

Le sieur Dufour était loin de soupçonner la cupide défiance de ses beaux-frères. Le dépôt du mobilier dans la maison de la mère semblait devoir rassurer tous les intérêts. Occupée du soin d'éloigner tout motif de discussion, la dame Ribерolle ne lui parla point de l'exigence de ses fils; il ne l'a connue que par le mémoire imprimé

et par la communication des pièces où se trouve la lettre que l'on vient de lire. Que ne s'adressaient-ils directement à leur beau-frère? ils auraient obtenu toute satisfaction.

Par acte reçu Grangeon, notaire à Thiers, le 14 décembre 1822, le sieur Pézard délivra quittance de la somme de 10,000 fr., montant du legs porté au testament de la dame Arnaud, et par lui reçue, est-il énoncé, *des mains de M. Dufour*, ET VENUE NÉANMOINS DES DENIERS DE LA DAME VEUVE RIBEROLLE.

Cette attention qu'eut le sieur Dufour de faire insérer, en l'absence de sa belle-mère, l'origine des deniers dont on lui donnait quittance justifie-t-elle les assertions de ses adversaires?

Dans cette circonstance, comme dans toutes celles où le sieur Dufour avait eu momentanément à sa disposition des fonds de la dame RiberoUe pour un emploi déterminé, celle-ci lui remit une décharge spéciale des 10,000 fr. que venait de recevoir le sieur Pézard. Ainsi le sieur Dufour était muni de pièces suffisantes pour établir la destination des sommes qu'il avait touchées.

Cependant la dame RiberoUe, désirant sans doute empêcher des discussions qu'elle pouvait malheureusement prévoir, voulut régler définitivement sa position avec le sieur Dufour son gendre, sous une forme authentique.

L'acte est sous la date du 30 juin 1825; il est nécessaire d'en faire connaître les dispositions que l'on s'est efforcé de torturer. Quatre articles le composent.

PAR LE PREMIER, la dame veuve RiberoUe énonce et reconnaît, avec indication de leur objet et de leur emploi, toutes les sommes que le sieur Dufour, son gendre, a payées pour elle et sur sa réquisition, ou à elle-même; cet état, qu'il serait trop long de transcrire, produit un total de 10,259 fr. 56 c. Voici maintenant la teneur du surplus de l'acte :

ART. 2. La dame veuve RiberoUe déclare en outre que les sommes payées par le sieur Dufour, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, l'ont été pour libérer d'autant celui-ci des sommes qu'il avait reçues pour elle *et sur son invitation*, soit de la succession de la dame Arnaud, sa sœur, soit des débiteurs de cette succession, soit

du sieur *Chervet-Vacher*, suivant un acte reçu par nous Grangeon, un des notaires soussignés, le 12 octobre 1820, enregistré le 21, soit enfin de toutes autres personnes.

ART. 3. En conséquence, ladite dame Riberolle veut que son dit gendre *demeure quitte* envers elle et les siens, comme il est dit en l'article précédent, de la somme totale de 10,259 fr. 36 c., lui en passant quittance avec promesse de l'en faire demeurer quitte envers et contre tous.

ART. 4. *Convenu qu'au moyen du paiement de la somme totale énoncée en l'article précédent, et de celle* quittancée suivant un acte consenti par le sieur Antoine Pézard, devant nous Grangeon, le 14 décembre 1822, le sieur Dufour-Riberolle *demeurera bien et valablement déchargé* envers la dame Riberolle *de toutes les sommes qu'il a reçues pour elle jusqu'à ce jour*, attendu qu'icelles font un TOTAL ÉGAL à celui des sommes payées par ledit sieur Dufour pour le compte de sa belle-mère, ou à celle-ci elle-même. Fait et clos, le, etc.

Ce règlement, dicté par la bonne foi, porte avec lui l'empreinte de la vérité; aussi, n'est-ce qu'en luttant contre leur propre conviction que les sieurs Riberolle essaient de lui opposer quelques faibles objections. Parcourons-les.

Ils n'osent pas contester l'état des créances *portées en l'art. premier*, sur la sincérité duquel ils n'élèvent que des *soupons*. En effet, ses élémens se composent en très-grande partie des dettes inévitables de la succession Arnaud : honneurs funèbres; frais de dernière maladie, de deuil, du testament, du traité avec le sieur Guillemot; gages des domestiques; legs pieux; droits de succession; coût des diverses quittances; argent donné, etc.

On observe seulement qu'on a dû *vraisemblablement* trouver dans la maison de la dame Arnaud une somme suffisante pour payer les frais de dernière maladie et d'inhumation. Rien ne fait présumer qu'il y en eût. Le silence, gardé sur ce point dans les arrangemens faits avec le sieur Guillemot, de Lyon, prouverait le contraire. L'objection est donc sans force, surtout respectivement au sieur Dufour, qui a payé.

La critique sur la somme de 456 fr. comptée au sieur Chervet-

Vacher, pour *intérêts* de la somme touchée par le sieur Dufour, le 16 octobre 1820, n'est pas fondée, puisqu'il est établi par la quittance qu'il produit que dès le 10 janvier 1821 la somme capitale avait été mise au pouvoir de la dame Arnaud.

Il en est de même relativement à la somme de 717 fr. pour les gages des domestiques. On feint d'oublier : 1° qu'ils étaient au nombre de trois, dont un mâle pour l'exploitation du domaine, et qui avait plus de 300 fr. de gage; 2° que le sieur Dufour a acquitté, non-seulement les gages de l'année échue lors du décès de la dame Arnaud, mais encore ceux qui avaient couru jusqu'à la fin de juillet 1822, époque de la vente et du départ de Charnay pour Thiers.

C'est avec le même esprit qu'on insinue que le sieur Dufour *étendait sa surveillance jusqu'aux plus petits articles* (page 58), en relevant le paiement de plusieurs articles d'*épicerie* et de *ménage*. La plus légère attention aurait fait reconnaître que ce genre de gestion était impossible, puisque le sieur Dufour habitait à Thiers; mais qu'au moment du départ de sa belle-mère, il fallait solder les comptes ouverts de l'épicier, boulanger, etc. Il n'est donc pas surprenant que ces objets se trouvent consignés dans l'état qui en a été vérifié par la dame veuve Riberolle.

Si les frères Riberolle n'eussent pas été préoccupés de l'idée fixe de tout contester, ils se seraient gardés d'articuler que le paiement de la somme de 500 fr. n'a pas été fait au sieur *Pézard*.

Sur la réclamation faite par ce dernier, la dame veuve Riberolle avait écrit au sieur Guillemot, de Lyon, de solder cette somme. On lit dans une lettre du sieur Dufour à son oncle, le 28 avril 1822, *qui est dans le dossier des appelans*, et enregistrée comme toutes celles par eux produites : « Il est instant que ma belle-mère sache  
« de suite à quoi *vous vous décidez*, afin qu'elle prenne ses  
« arrangemens avec M. *Pézard*, qui paraît pressé de recevoir les  
« 4 ou 500 fr. qu'il *vous a réclamés*, et qu'il est dans l'intention  
« de ma belle-mère de lui faire passer, si c'est la vôtre. Ainsi, si  
« vous vous chargez d'acquitter M. *Pézard*, vous les lui ferai  
« passer. Si, au contraire, *je les lui enverrai pour la maman*, et  
« elle négocierait alors sur vous son solde.

« M. Pézard m'a aussi écrit pour obtenir les mêmes sommes  
« qu'il vous demandait. »

Conformément aux intentions de la dame Riberolle, la somme de 500 fr. fut payée au sieur Pézard, au moyen d'un effet passé à l'ordre de Madame Riberolle qui elle-même l'endossa au profit de ce dernier; il s'exprime ainsi dans sa lettre au sieur Dufour, datée et timbrée de Paris, le 21 juillet 1822 :

« J'ai reçu, le 18 du courant, la vôtre du 14, dans laquelle était  
« un effet de 500 fr. qui m'ont été payés hier, 20 juillet, par  
« M. Gavoty, négociant, rue Mauconseil, à Paris. »

Ce paiement a donc été légitimement porté en ligne dans le compte présenté par le sieur Dufour à sa belle-mère, et ratifié par elle.

Les sieurs Riberolle n'ont pas craint de tomber dans l'absurde en reprochant au sieur Dufour le défaut d'indication d'emploi d'une somme de 1398 fr. 98 c., qu'il avait versée entre les mains de la dame Riberolle. Cette objection ne mérite pas de réfutation, tant elle est déraisonnable. Au surplus, ils ont fait justice de toutes leurs allégations, en portant en ligne dans leur tableau le total de la quittance du 30 juin 1825, à l'exception des 500 francs Pézard sur lesquels ils paraissent vouloir insister.

On se dispensera de suivre les appelans dans les efforts de leur imagination et de leur logique pour faire croire que l'acte du 30 juin 1822 ne renferme pas règlement et décharge définitifs, à l'égard du sieur Dufour, mais seulement une *quittance à valoir* qui le soumet à la nécessité d'un nouveau compte.

La simple lecture de l'acte repousse leurs argumentations. On y voit en effet qu'après avoir fixé par l'article premier l'état des sommes payées par Dufour à celle de 10,259 fr. 56 c., la dame veuve Riberolle, par les deux suivans, le déclare libéré d'autant sur les sommes qu'il avait reçues pour elle. Cela devait être ainsi, puisque l'avoir du sieur Dufour surpassait la dépense qui était allouée *jusque-là*; mais lorsqu'on a complété le règlement à l'article 4 par l'allocation des 10,000 fr. payés au sieur Pézard en acquittement de son legs, on reconnaît alors que la balance *était*

*égale* entre la recette et la dépense; et c'est par suite de cette vérification, que la dame Riberolle déclare son gendre BIEN ET VALABLEMENT DÉCHARGÉ DE TOUTES LES SOMMES QU'IL A REÇUES POUR ELLE JUSQU'A CE JOUR.

POUR combattre ce résultat évident et incontestable, les frères Riberolle, qui ne peuvent nier que les sommes payées ne s'élèvent à 20,259 fr. 56 c. se résument à dire que *toute la question est de savoir si, à l'époque de l'acte du 30 juin 1825, leur beau-frère avait reçu une somme égale ou supérieure* (page 43 de leur mémoire.).

Il n'y a point là de question. La dame Riberolle tenait elle-même état des recettes de son gendre. A chaque opération, à chaque versement, elle délivrait des quittances ou décharges. C'est sur ces élémens que le compte a été rédigé. Le traité fait avec le sieur Guillemot le 8 janvier 1822, et toute la correspondance que produisent les appelans, établissent la consistance de la succession et la quotité des sommes qui ont passé entre les mains du sieur Dufour. Ces documens rendaient ce travail facile à tout le monde; aussi les frères Riberolle avaient-ils eux-mêmes résolu la question qu'ils ont posée plus tard en portant eux-mêmes à la page 25 de leur mémoire, le total des sommes reçues du sieur Guillemot à la somme de 20,587 fr. 50 c.

Il y avait erreur de leur part, en ce qu'ils comprenaient dans ce total la somme de 3000 fr. en or, reçue et quittancée par la dame Riberolle elle-même; mais la différence a été, à peu de chose près, compensée par la *décharge spéciale* de la somme de 2614 fr., que le sieur Chervet-Vacher avait délivrée au sieur Dufour, le 12 octobre 1820.

Cette somme fait donc un nouvel article de distraction dans le tableau créé par les appelans.

Il en sera de même d'une somme de 600 fr. payée par le sieur Guillemot-Dessapt, puisque le titre que produisent les sieurs Riberolle (lettre de M<sup>me</sup> Riberolle à son frère), apprend que c'est *leur mère* qui a directement reçu ce versement qu'il voudrait mettre à la charge du sieur Dufour. La dame Riberolle paya elle-même

cette somme à M. Guillemot-Darrot qui y avait droit en sa qualité d'usufruitier.

Pour ne laisser sans réponse aucune objection, il faut bien dire un mot sur la créance Poitrasson et la restitution faite par la régie, dont on prétend que le sieur Dufour a profité (p. 46 et 64.)

Le notaire Laverrière, qui a fait opérer les rentrées au nom de la dame Riberolle, lui donnait avis par deux lettres des 1<sup>er</sup> juillet et 29 août 1825, de tirer sur lui pour leur montant réglé à 688 fr., déduction faite de 36 fr. qui lui étaient dus pour ses honoraires, ce qui réduisait la somme à 652 fr.

Le sieur Dufour compta cette somme à sa belle-mère, qui lui délivra un mandat sur le sieur Laverrière, *valeur reçue comptant*; il a été acquitté par ce dernier.

Ainsi tombent, devant l'évidence des faits et des actes, des assertions et des calculs hasardés. Le règlement du 30 juin 1823 reste dans toute sa pureté et dans toute sa force, comme une décharge valable et définitive, qui n'aurait pas permis à la dame Riberolle de revenir en arrière, quand elle en aurait eu la volonté.

On impute encore au sieur Dufour la conversion en acte authentique, de la vente de Charnay, consentie, sous seing-privé, au sieur Piérou, pour s'en approprier le prix (pag. 46 et 47); et selon le système adopté, ON DÉMONTRE *en dénaturant les faits*; il faut les rétablir.

Le 6 février 1824, le sieur Piérou écrit au sieur Dufour: « J'ap-  
« prends avec déplaisir que Madame Riberolle est frappée d'une at-  
« taque de paralysie. Cette maladie peut guérir ou du moins se  
« prolonger long-tems; cependant comme nous ne pouvons ré-  
« pondre des événemens, JE DESIRERAI PASSER UN CONTRAT EN  
« RÈGLE DU DOMAINE QU'ELLE M'A VENDU. *Veillez m'adresser au*  
« *plutôt la procuration nécessaire à cet effet.* »

Ce n'est donc pas le sieur Dufour qui a provoqué la conversion.

Le médecin Piérou écrit le 20 avril 1824: « J'attends toujours la  
« procuration de Madame Riberolle pour passer le contrat d'acqui-  
« sition du domaine qu'elle m'a vendu sous seing-privé, et je ne  
« reçois ni *procuration ni réponse*. Il y a cependant plus d'un

« mois que je vous ai écrit ma *seconde* lettre à ce sujet, dans la-  
 « quelle je vous marquais que nous suivrions en tout notre double,  
 « *excepté pour ce qui serait porté sur le contrat qui ne serait*  
 « *que de 17 à 18000 fr.*, LE SURPLUS EN PROMESSES payables à l'é-  
 « chéance accoutumée. Vous m'obligerez à un voyage, si vous gar-  
 « dez plus long-tems le silence à ce sujet et si je ne *reçois point*  
 « *cette procuration.* »

La pensée de ne point porter la totalité du prix au contrat authentique n'appartient donc pas au sieur Dufour, mais à l'acquéreur qui y avait intérêt et qui déjà en avait fait une clause dans son acte d'acquisition du 28 juillet 1822.

C'est alors seulement que la dame Ribierolle, en envoyant une procuration au sieur Neuville, curé de Charnay, lui écrivit la lettre du 27 avril, dont il est parlé au Mémoire (p. 46.), et qui prescrivait les bases de l'acte authentique, conformément aux clauses de la vente sous seing-privé, et aux demandes insérées dans les trois lettres du sieur Piérou : cette lettre, écrite par le sieur Dufour, est signée par la dame Ribierolle.

La vente fut reçue par M<sup>e</sup> Laverrière, le 18 mai 1824.

Le prix réel était de 36,000 fr.

Mais dans le mois de décembre 1822, la dame Ribierolle avait directement reçu du sieur Piérou, à Lyon, une somme de 2000 f.

Un second effet de 2000 fr., échéant le 30 mai 1823, avait été négocié *par elle* aux sieurs Bonfils et Blanc qui lui en avaient fourni la valeur.

Il ne restait dû par le sieur Piérou que 52,000 fr. sur son acquisition.

On porta dans la vente authentique 18,000 fr. seulement ; ils n'ont pas été payés et sont dus à la succession.

Le surplus du prix, qui était de 14,000 fr., fut converti en quatre effets de 3500 fr. chacun. Pour les suretés du sieur Piérou, il lui fut délivré une déclaration sur le prix réel de la vente.

Un cinquième effet de 1600 fr. eut pour objet l'intérêt du principal de 52000 fr., échu lors du règlement authentique.

Tous ces faits sont établis, soit par l'acte de vente, soit par une

lettre du fondé de pouvoir, le curé Neuville, écrite à madame Riberolle, sous la date du 21 mai 1824.

La dame Riberolle reçut le paiement du dernier effet relatif aux intérêts du prix de vente.

Voici l'emploi des quatre autres :

La dame Riberolle, qui avait déjà délivré au sieur Riberolle-Landreuy la somme de 3000 fr. pour indemnité de la remise dont elle avait gratifié son fils aîné, lors du règlement du 16 janvier 1821 (*faits reconnus dans les interrogatoires et dans le Mémoire*), était débitrice envers le sieur Dufour, son gendre, d'une semblable somme de 3000 fr. pour la même cause, plus de celle de 4000 fr. qu'il lui avait prêtée à diverses époques; cette créance était assurée par une reconnaissance de la dame Riberolle, sous la date du 8 janvier 1822.

Pour se libérer, cette dernière passa au profit du sieur Dufour, l'ordre des deux premiers effets, qui étaient de 3500 fr. chacun, avec mention que la valeur *en était échangée contre le billet qu'elle lui avait fait le 8 janvier 1822, ou les intérêts échus dès ce jour.*

Le sieur Dufour en a reçu le montant aux échéances, les 18 septembre 1824 et 18 septembre 1825.

Ce paiement est d'autant moins contestable que les sieurs Riberolle reconnaissent la dette des 3000 fr., et que l'acte du 30 juin 1825, qui établit l'emploi de *toutes* les sommes reçues par Dufour, prouve que la dame Riberolle n'avait laissé entre ses mains aucune valeur pour le couvrir de ses avances et de son indemnité.

L'ordre des deux derniers effets a été passé au sieur Dufour, soit pour solde de la pension de 1,000 fr., depuis 1823, soit pour frais de garde pendant une longue maladie, soit enfin pour la valeur des objets contenus dans la garde-robe *léguée* par la dame Arnaud à sa nièce, épouse du sieur Dufour, *dont la dame Riberolle avait disposé.* Mais comme ces différentes valeurs n'atteignaient pas la somme de 7000 fr., montant des deux effets, le sieur Dufour souscrivit à sa belle-mère, deux billets, l'un de 1,000 fr., l'autre de 500 fr. pour rétablir la balance; ils sont causés pour *solde* de tous comptes; ces deux reconnaissances ont été trouvées dans les papiers

de la dame Riberolle et font partie de l'actif de sa succession.

Avant de terminer sa carrière, la dame Riberolle voulut constater, par un acte de dernière volonté, les sentimens et les principes de toute sa vie.

Son testament, reçu Gourbine, notaire à Thiers, est sous la date du 2 novembre 1823.

Il contient d'abord un legs à sa domestique, et un autre de 500 fr. à chacun des hospices de Thiers.

La dame Riberolle donne ensuite à sa fille, la dame Dufour, par préciput et avantage, certaines rentes modiques, dues par des particuliers de Péchadoires; et de plus, ses armoires, linge, bijoux en or ou en argent.

Elle institue enfin ses trois enfans, SES HÉRITIERS PAR ÉGALITÉ, dans tout ce qui, au surplus, composera sa succession. Après avoir indiqué l'ordre et le mode des paiemens, et chargé ses enfans d'un devoir pieux, elle termine ainsi ses dispositions :

« Plus, je veux que *les réglemens que j'ai faits*, soit avec mon fils  
« aîné, soit avec mon gendre Dufour, *soient exécutés*, et que les  
« *quittances que je leur ai données soient respectées.*

« Je veux que celui ou ceux de mes enfans qui se permettraient  
« d'élever aucun débat A CET ÉGARD, *soit privé de la quotité dont*  
« la loi m'autorise de disposer, à son ou à leur préjudice, et *qu'elle*  
« *appartienne à celui ou à ceux* qui seraient ainsi querellés, leur  
« en faisant en ce cas tout don en préciput. Bien entendu que ledit  
« cas ayant lieu, ce préciput souffrira celles de mes dispositions  
« précédentes, qui pourront être considérées comme prélegs. »

Les sieurs Riberolle font de vains efforts pour disloquer ces dernières volontés, qui, librement émises, sont marquées au coin d'une sagesse éclairée, et circonscrites dans la capacité légale. L'obstacle que la tendresse ingénieuse de la dame Riberolle a mis à toute discussion entre ses enfans, est un monument que la justice s'empressera de consacrer.

C'est dans le courant du mois de mai 1825, que cette dame respectable fut enlevée à sa famille.

Les sieurs Riberolle reçurent de suite avis de cet événement. Ce

qui le prouve , c'est qu'ils étaient présents à l'inhumation et aux cérémonies funèbres. Leurs dispositions envers leur sœur et son époux n'étaient point changées. Au lieu de débarquer chez le sieur Dufour , ils se rendirent chez le sieur Clavel *leur avoué*. Le sieur Riberolle aîné affecta de rester dans le salon de réception ; il n'entra pas même dans l'appartement du sieur Dufour. Les deux frères se retirèrent après la cérémonie.

Peu de jours après , ils *envoyèrent* deux notaires , MM. Courbine et Delot , pour procéder à l'inventaire. Quoique fatigué par cet oubli des convenances , le sieur Dufour s'empressa de consentir à cette opération. Il fut tenu note par les deux notaires , en présence de Riberolle jeune , et de M<sup>e</sup> Clavel , chargé des intérêts de Riberolle aîné , de tous les objets représentés ; elle demeura incomplète et sans être revêtue des signatures , par la présentation des quittances demandées au sieur Dufour , par la découverte de quelques lettres , dont le contenu parut devoir compromettre les intérêts des sieurs Riberolle , et parce qu'on ne voulut pas consentir , avant le partage du mobilier , au prélèvement d'une partie des objets que le testament attribuait en préciput à la dame Dufour.

On remarque , dans la copie informée que produisent les appelans , que l'inventaire a été fait *dans la maison appartenant à M. Riberolle aîné* , dont la mère avait la jouissance , aux termes du contrat de mariage du 2 février 1809. Ce fait établi *démontre* (contrairement aux assertions consignées au mémoire) 1<sup>o</sup> que tout le mobilier de la dame Riberolle avait été déposé dans sa maison , et non dans celle de son gendre (page 54) , à l'exception de celui nécessaire à son usage personnel ; 2<sup>o</sup> que c'est du *propre secrétaire* de la dame Riberolle , placé dans sa maison , que furent sortis les titres et pièces de sa succession , et non d'un secrétaire appartenant au sieur Dufour , qui n'en a jamais eu chez lui (pages 5 et 50) ; 3<sup>o</sup> enfin que les appelans qui crient à la spoliation du mobilier ne savent et ne peuvent indiquer les objets qui auraient été distraits. Six couverts d'argent manquaient ; mais il a été vérifié par les sieurs Riberolle , qui ne le désavoueront pas , que ces objets ont été donnés par leur mère aux sieurs Guillemot de Lyon , ses neveux. Ce n'est pas le

seul acte de libéralité que cette dame ait fait dans sa famille qu'elle a constamment comblée de bienfaits.

La succession indivise, loin d'avoir été dilapidée, présentait un actif aussi considérable que les héritiers pouvaient l'attendre.

En voici le tableau exact :

Art. 1<sup>er</sup>.—Prix de la vente de Charnay, d'après l'acte authentique du 18 mai 1824, 18,000 fr., ci. . . . . 18,000 f. 00 c.

Art. 2.—La somme de 38,143 fr. 75 c., que doit rapporter le sieur Just Riberolle, et qui se compose :

1° Des 12,500 fr. de capital pour les reprises de sa mère, réglées par le contrat de mariage du 2 février 1809;

—2° De 15,000 fr. dont il a été constitué débiteur de sa mère, par le traité du 16 janvier 1821;

3° De celle de 10,643 fr. 75 c. pour les arrérages de la pension de la dame Riberolle, depuis ledit jour jusqu'à son décès.

TOTAL, 58,143 fr. 75 c., non contestés et reconnus par le jugement, ci. . . . . 58,143 75

Art. 3.—Rente due par les sieurs Courby, au capital de 4000 fr. Elle appartenait à la dame Riberolle en propre; pour arrérages dus, 1000 fr. ci. 5,000 00

Art. 4.—Créance contre demoiselle Constant. 300 00

Art. 5.—Effet de 2000 fr., souscrit par le sieur Guillemot-Dessapt à la dame Riberolle, ci. . . 2,000 00

Observer à cet égard que ce prêt, fait le 8 mars 1823, constitue un placement postérieur à l'ouverture de la succession de la dame Arnaud.

Art. 6. — Autre de 1200 fr., dû par la dame Guillemot-Dessapt, ci. . . . . 1,200 00

Art. 7. — Pour arrérages anciens, dus sur

---

De cette part. . . . . 64,643 f. 75 c.

<i>De l'autre part.</i> . . . . .	64,643 f. 75 c.
l'obligation de 6000 fr., mentionnée dans l'acte du 12 octobre 1820, ci. . . . .	2,328 00
Art. 8.—Rentes diverses des particuliers de Péchadoires, <i>légüées en préciput</i> à la dame Dufour, arrérages compris. . . . .	2,000 00
Art. 9.—Pour plusieurs petites créances de la succession. . . . .	1,600 00
Art. 10.—Valeur du mobilier de toute nature.	8,000 00
Art. 11 et dernier. — Montant de deux effets souscrits par le sieur Dufour, pour solde de tout compte. . . . .	1,500 00
<b>TOTAL net à partager, toutes dettes et pensions dues au sieur Dufour étant soldées.</b> . . . . .	<u>80,071 f. 75 c.</u>

Tous ces documens avaient été loyalement donnés par le sieur Dufour ; mais au lieu de régler amiablement leurs intérêts, les sieurs Riberolle recoururent aux voies judiciaires. Un jurisconsulte respectable avait été proposé et accepté pour arbitre ; mais ils ne voulurent point lui remettre tous leurs titres, ni déduire leurs prétentions.

L'assignation aux sieurs et dame Dufour est sous la date du 27 novembre 1826. Elle a eu pour objet le *partage* de la succession et le *rappor*t de toutes les sommes et valeurs mobilières dont on prétend qu'ils se sont emparés.

Par leurs conclusions du 24 janvier 1827, les défendeurs donnent leur consentement au partage ; ils invoquent les actes authentiques qui règlent la situation respective des héritiers ; ils demandent enfin aux sieurs Riberolle le rapport de toutes les sommes et valeurs qu'ils ont reçues de la dame veuve Riberolle.

Des interrogatoires sur faits et articles ont été subis de part et d'autre, en exécution des jugemens qui les avaient ordonnés.

Dans celui prêté par le sieur Dufour, il rappelle les faits ; il relève les inexactitudes, erreurs ou mensonges des demandeurs ; il répond

qu'il n'a jamais été le mandataire général de sa belle-mère, ni le gérant de ses affaires; qu'il s'est empressé, au refus de ses beaux-frères, de l'aider quand elle a réclamé ses services; il énonce qu'à chaque opération la dame Riberolle exigeait de lui le reçu des sommes qu'il touchait, et après l'emploi lui en donnait quittance. Il termine enfin par faire observer qu'il trouverait, dans tous les cas possibles, une décharge complète dans le règlement du 30 juin 1823, et dans les clauses du testament.

Les interrogatoires de la dame Dufour et des sieurs Riberolle ne présentent aucuns faits qu'il soit indispensable de rappeler actuellement.

C'est en cet état et sur les documens produits par les parties, que le tribunal de Thiers a statué, tant sur les demandes principales que sur les preuves respectivement offertes.

L'énoncé textuel des motifs et du dispositif du jugement, qui est en date du 6 mars 1828, doit être soigneusement mis sous les yeux de la Cour, afin qu'elle puisse fixer son opinion sur le mérite de l'appel interjeté par les sieurs Riberolle.

En ce qui a trait à la demande tendante au partage de la succession de la dame Guillemot, veuve Riberolle,

Considérant qu'il est reconnu que ladite succession est toute mobilière; que dès-lors il doit être procédé au partage à en faire, et qui n'est point contesté, par-devant un notaire, après inventaire et estimation des effets mobiliers dont se compose ladite succession.

En ce qui touche au compte que les demandeurs réclament du défendeur en qualité de mandataire et de gérant des affaires de Madame de Riberolle, sa belle-mère,

Considérant que si, comme on ne saurait en douter d'après les pièces produites au procès, le sieur Dufour a géré et administré la majeure partie des affaires de la dame Riberolle, il est établi par acte du 30 juin 1823, qu'un compte a eu lieu entre sa belle-mère et lui; que cet acte porte quittance des sommes qu'il aurait perçues jusqu'audit jour;

Qu'en supposant que les perceptions faites excédassent les emplois énumérés audit acte, on ne saurait voir dans la quittance générale qu'un avantage indirect que la dame Riberolle aurait voulu faire à son gendre,

ce qui lui était loisible, ayant, aux termes de la loi, la libre disposition du quart de ses biens; qu'ainsi jusqu'à ce qu'il soit établi, ce qui n'est pas même allégué, que le règlement dont est question, contient un avantage qui, joint aux autres dons que la dame Riberolle aurait pu faire à sa fille ou à son gendre, excéderaient la quotité disponible, le dit acte doit être maintenu comme règlement de compte, qui est le caractère que la dame Riberolle a voulu lui imprimer : volonté qu'elle a exprimée de nouveau en son testament, du 2 novembre suivant; ce qui rend inadmissibles les conclusions des demandeurs, quant aux comptes des perceptions faites antérieurement à ce règlement.

En ce qui a trait au rapport du prix de la vente du domaine de Charnay,

Considérant qu'il est justifié au procès que la vente de ce domaine, dont le sieur Dufour a été le principal négociateur, a été consentie au sieur Piérou, moyennant la somme de 38,000 fr., bien que l'acte authentique qui en a été passé n'en porte que 18,000 fr.;

Qu'il est également établi que sur les 38,000 fr., prix réel de la vente, 2,000 fr. ont été payés comptant, que l'acquéreur a souscrit à la dame Riberolle pour 18,000 fr. d'effets, et que les autres 18,000 fr. portés en l'acte de vente sont encore dus;

Que les effets souscrits par Piérou ne se sont point trouvés chez la dame Riberolle lors de l'ouverture de sa succession;

Qu'il n'est point désavoué par le défendeur que plusieurs des effets dont il s'agit ont été passés à son ordre par sa belle-mère et pour différentes causes;

Qu'il importe de savoir si les endos de ces billets sont réguliers et tels qu'ils en avaient transmis la propriété au défendeur;

Qu'il importe également de savoir si les causes des transferts sont ou non légitimes;

Que rien n'établissant que le sieur Dufour se soit trouvé créancier de sa belle-mère, les effets dont il s'agit n'ont pu passer entre ses mains qu'à titre de don indirect;

Que le défendeur ayant été et se trouvant encore, par le fait, nanti de la majeure partie des effets de la succession, c'est à lui de représenter les billets du sieur Piérou, sauf aux demandeurs, au cas de non représentation de ces mêmes billets, à en faire la recherche ou prouver soit leur soustraction, soit la disposition juste ou illégale, que la dame Riberolle en aurait faite au profit de son gendre;

Qu'à ce même titre, le défendeur doit être tenu de représenter les titres constitutifs des créances assises sur les sieurs Courby et Dessapt et la demoiselle Constant.

En ce qui touche à la soustraction de partie du mobilier de ladite dame Riberolle, que les demandeurs imputent au sieur Dufour,

Considérant qu'il est reconnu au procès que, postérieurement à la vente du domaine de Charnay, tout le mobilier de la dame de Riberolle, non compris dans ladite vente, a été transféré au domicile du défendeur où la dame Riberolle est allée habiter; qu'aucuns titres n'établissent quelle était la consistance de ce mobilier; qu'au décès de la dame Riberolle il n'en a point été fait inventaire; que le tout est resté entre les mains du sieur Dufour; que dès-lors ce dernier doit être tenu de le représenter pour en être fait inventaire; sauf aux demandeurs, en cas d'infidélité dans la représentation, à justifier tant par titres que par témoins de la consistance réelle dudit mobilier.

En ce qui touche au fait de l'extraction opérée, selon les demandeurs, par le sieur Dufour, de sommes d'argent et d'argenterie enfouies au domaine de Charnay, par la dame Arnaud, dont la dame Riberolle était héritière,

Considérant que, s'il est des cas où les tribunaux peuvent admettre la preuve par témoins de faits présentant un intérêt de plus de 150 fr., il en est d'autres où la loi leur défend de recourir à une preuve de cette espèce, comme lorsqu'il n'existe aucun commencement de preuves écrites du fait allégué, ou que le fait en lui-même n'a pas eu pour cause l'une de celles indiquées par l'art. 1348 du Code;

Considérant qu'outre le danger qu'il y aurait à admettre par témoins la preuve d'un fait de la nature dont il s'agit, il s'élève ici une foule de considérations qui en démontrent l'in vraisemblance. En effet, si, comme l'annoncent les demandeurs, l'entrée des alliés en France avait engagé la dame Arnaud à enfouir dans un fournil de sa maison une somme considérable d'argent, et de l'argenterie qui devait lui être nécessaire, n'est-il pas présumable qu'anssitôt après la sortie des troupes étrangères, elle en a fait ou fait faire l'extraction? Peut-on au contraire penser qu'elle ait laissé les objets enfouis jusqu'à son décès? Lorsque l'on considère que les cohéritiers de la dame Arnaud n'en ont point réclamé la remise contre le sieur Dufour, les présomptions qui naissent des circonstances même du fait et les considérations qui découlent de l'esprit de la loi se réunissent donc pour faire écarter la preuve offerte.

En ce qui touche à la preuve des autres faits articulés dans les conclusions des demandeurs,

Considérant qu'il est du devoir des tribunaux de n'admettre la preuve que des faits non justifiés ou de ceux dont la démonstration pourrait avoir des résultats utiles pour la justice ;

Que la preuve ultérieure de la gestion que le défendeur aurait eue des affaires de sa belle-mère serait absolument inutile, puisque les faits de cette gestion sont établis au procès ;

Qu'il en est de même de la preuve relative au prix réel de la vente du domaine de Charnay, puisqu'il est reconnu qu'il s'est élevé à la somme de 38.000 fr. ainsi que l'ont allégué les demandeurs ;

Que les mêmes motifs doivent faire écarter la preuve offerte du séjour de la dame Riberolle au domicile de son gendre, et de l'état d'affaiblissement dans lequel celle-ci se serait trouvée sur la fin de sa vie : la première de ces circonstances étant patente au procès, et la seconde pouvant détruire le mérite des actes consentis par la dame Riberolle ; qu'ainsi des différens articulats des demandeurs, les seuls dont la preuve puisse avoir un résultat utile et soit admissible sont : 1° celui de la soustraction de partie du mobilier de la dame Riberolle, au cas où la représentation que le défendeur doit en faire serait incomplète, preuve qui doit être réservée aux demandeurs lors de la confection de l'inventaire à intervenir ;

2° La soustraction ou dispositions illégales des billets consentis par le sieur Piérou, acquéreur du domaine de Charnay, au cas où ils ne seraient point représentés par le sieur Dufour.

En ce qui touche les conclusions du défendeur, tendant à obliger le sieur Riberolle aîné à rapporter à la masse de la succession, 1° la somme de 12,000 fr., montant de son avancement d'hoirie ; 2° celle de 26,300 fr. pour arrérages de la pension viagère qu'il était tenu de payer à sa mère, aux termes de l'acte portant contrat de mariage, du 2 février 1807,

Considérant qu'il ne s'élève quant à ce aucunes difficultés, le sieur Riberolle s'étant à l'audience quant à ce reconnu comptable envers la succession des sommes qui lui sont demandées.

Relativement au rapport qui lui est demandé d'un huilier et chandelier en argent, d'un matelas, lit de plume et traversin appartenant à la succession et dont il se trouverait nanti,

Considérant que chacun des cohéritiers doit être tenu de rapporter à la masse, et lors de l'inventaire à faire, les effets mobiliers qu'il se trouvait détenir, et que ce n'est qu'à défaut de rapport et à la clôture de

l'inventaire, que la preuve de la rétention de ce mobilier peut avoir lieu.

Relativement au rapport des sommes que chacun des fils Riberolle auraient reçu de leur mère,

Attendu que les sommes dont il est question ne sauraient être considérées que comme de simples largesses que la dame Riberolle aurait faites à ses deux fils et sur ses revenus; qu'elle en a fait d'équivalens à sa fille; que la loi laissant aux pères et mères la libre disposition de leurs revenus, leur permettant d'en gratifier ceux de leurs enfans que bon leur semble, de pareils dons ne sont point sujets à rapport.

En ce qui touche à la preuve des faits articulés dans les conclusions du défendeur, autres que celui de la rétention de la part du sieur Riberolle d'un huilier et chandelier en argent ci-dessus rappelés,

Considérant que la preuve de tous ces faits serait absolument sans résultat pour la cause; qu'elle doit être rejetée comme inutile.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, avant faire droit en définitif, ordonne que par un notaire au choix des parties, à défaut de s'entendre quant à ce dans les trois jours, à partir de la signification du présent, par M<sup>e</sup> Gourbine, que le tribunal commet à cet effet, il sera procédé à l'inventaire du mobilier dépendant de la succession de la dame Riberolle; à défaut de représentation de la part des copartageans qui s'en trouvent nantis, ou de représentations incomplètes de leur part, autorise chacune des parties à faire preuve, tant par titres que par témoins, de la consistance dudit mobilier, laquelle preuve se fera en la manière ordinaire, par-devant M. le président, juge commis aux enquêtes qu'il y aurait à faire, et pour surveiller les opérations du partage;

Ordonne que le sieur Dufour représentera les effets consentis par le sieur Piérou; à défaut de représentation, autorise les demandeurs à faire preuve en la même forme et par-devant le même commissaire, soit de la soustraction, soit de la disposition illégale de ces mêmes billets;

Ordonne que le sieur Dufour représentera les titres constitutifs des créances dues par les sieurs Courby et les mariés Guillemot-Dessapt, ainsi que par la demoiselle Constant;

Déclare le sieur Riberolle aîné débiteur de la succession, de la somme de 38,000 fr., savoir: 12,000 fr. portés en son contrat de mariage, lesquels aux termes du droit ont dû porter intérêt à partir du décès de la mère commune, et les autres 26,300 fr. pour arrérages de la pension viagère dont il était tenu envers sa mère et qu'il n'a pas payée, lesquels

produiront intérêt à partir du jour où la demande en aura été spécialement formée ;

Déclare inadmissible la preuve des autres faits articulés dans les conclusions des demandeurs et des défendeurs, qui ne se trouve point formellement autorisée par le présent ;

Surseoit à faire droit jusqu'au jugement définitif sur les autres chefs de conclusions des parties, qui ne se trouveraient point réglés par le présent ; tous moyens quant à ce leur demeurent réservés ainsi que les dépens.

### *Réfutation des moyens des appelans.*

Les développemens que le sieur Dufour a dû donner à son exposé pour combattre les innombrables assertions de ses adversaires rendent maintenant oiseuse une longue discussion.

Quelques observations suffiront pour démontrer que l'appel n'est fondé ni dans le droit ni dans le fait.

Il se présente en première ligne une considération morale qui domine toute la cause.

Dans le système de l'attaque, le sieur Dufour n'aurait pu s'emparer d'une partie de la fortune de la dame Riberolle, qu'en trompant sa confiance ou avec son concours. Ces deux hypothèses sont également écartées par les écrits nombreux qui font pièces au procès. La correspondance de la dame Riberolle, qu'on ne peut lire sans être pénétré de respect pour ses vertus, prouve qu'elle s'occupait avec intelligence de ses affaires, qu'elle en conservait la direction et qu'elle savait faire prévaloir sa volonté. Elle était trop éclairée pour se laisser dépouiller impunément ; son attention étant sur-tout excitée par les surveillans naturels qui l'entouraient. La loyauté de cette dame, sa piété sincère, son égale tendresse pour ses enfans éloignent encore plus fortement la pensée qu'elle ait employé des voies indirectes et frauduleuses, pour enrichir sa fille et son gendre en dépouillant ses deux fils. Au surplus, tous les actes de sa vie, les réglemens successivement faits avec son gendre, ses dispositions testamentaires démontrent tout à-la-fois la pureté de sa conduite, la connaissance des faits, l'exactitude du résultat et la persévérance de sa volonté.

Que peuvent espérer les sieurs Riberolle d'une combinaison qui est un véritable outrage à la mémoire de leur mère, dont ils osent suspecter la capacité intellectuelle ou la moralité ?

Pour faire croire à une spoliation, les appelans ont annexé à leur mémoire un tableau indiquant la composition de la succession de la dame Riberolle; mais la majeure partie des élémens en est imaginaire.

Il a été démontré, et les pièces produites le justifieront, qu'il faut distraire de l'actif, 1° la somme de 9200 fr. d'arrérages de pension portée dans la quittance du 11 novembre 1811, dont la dame Riberolle n'a jamais reçu le montant; 2° celle de 9597 fr. 8 c., montant des quittances délivrées par le sieur Dufour, les 6 et 12 octobre 1820, mais dont il a été déchargé par la dame Arnaud par la quittance du 10 janvier 1821; cette somme faisait nécessairement partie des 56,000 fr. de capital placés par le sieur Guillemot. On ne peut donc la reproduire sans faire un double emploi; 3° celle de 1687 fr. quittancée *par compensation*, le 7 janvier 1822, pour solde de compte entre le sieur Guillemot de Lyon et la dame Riberolle, et qui ne peut dès-lors être considérée comme une valeur réelle.

Ces sommes réunies aux intérêts calculés AU TABLEAU, forment un total de 29,638 fr. qui a été mal à propos comptée dans l'actif de la succession.

On aurait dû aussi ajouter aux sommes à distraire de l'actif les dettes personnellement contractées par la dame Riberolle, et dont elle s'est libérée; les dépenses nécessaires pour sa nourriture et son entretien; les libéralités dont elle gratifiait souvent les personnes de sa famille et les appelans eux-mêmes, qui se sont fait dispenser du rapport par la considération que ces largesses avaient été prises sur les revenus; le service annuel de la somme de 300 fr. pour l'usufruit du sieur Guillemot-Darrot; et enfin les placemens faits par elle, tels que celui du sieur Guillemot-Dessapt, se portant à 2000 fr.; de la dame Constant pour la somme de 300 fr., et du sieur Guillemot son neveu pour 500 fr., destinés à son cautionne-

ment. Les sieurs Riberolle savent qu'elle a remis à ce dernier sa reconnaissance à titre de libéralité.

Il faudrait aussi faire disparaître en majeure partie les derniers articles, qui sont imaginaires et évidemment exagérés.

Ces rectifications faites porteront l'actif de la succession à la valeur réelle, ci-dessus indiquée de 80,000 fr.

Mais les sieurs Riberolle insistent; ils opposent que la dame Riberolle a sans nécessité absorbé les capitaux qui lui étaient provenus de la dame Arnaud, sa sœur, et que le sieur Dufour a profité seul des fonds qui ont disparu.

La réponse sera péremptoire; il est très-vrai que les capitaux ont été amortis, mais d'un autre côté les revenus ont formé des capitaux; dès-lors, il y a compensation.

L'exactitude de cette conséquence peut être démontrée par un calcul facile.

Le sieur Riberolle aîné est reconnu débiteur 1° de la somme de 15,000 fr., portée au règlement du 16 janvier 1821; 2° de celle de 10,643 fr. 75 c., pour arrérages de la pension échue depuis cette époque, jusqu'au décès de la mère; total. . . . 25,643 fr. 75 c. dont il fera le rapport à sa succession.

Il est incontestable que la dame Riberolle avait la faculté d'absorber ses revenus, et d'en disposer à son gré, sans qu'aucun de ses enfans pût s'en plaindre; elle ne l'a pas fait. Par tolérance, par nécessité, ou par calcul, si l'on veut, elle a laissé agglomérer les arrérages de sa pension, pour en former un capital: mais tous ses enfans n'en profitent pas moins, et ce résultat positif devrait les porter à respecter l'emploi qu'elle a pu faire de partie des sommes qui lui sont venues de la dame Arnaud sa sœur.

Au surplus, quels ont été les capitaux reçus par la dame Riberolle? Les 20,000 fr. que lui a soldés le sieur Guillemot de Lyon, autres 20,000 fr. sur le prix de Charnay, et quelques modiques recouvrements.

Mais elle a payé 10,000 fr. légués au sieur Pézard; 10,259 fr. portés au règlement du 50 juin 1825; 5000 fr. au curé de Morençay; 5000 fr. pour indemnité au sieur Riberolle jeune; pareille somme

au sieur Dufour; plus 4000 fr. argent prêté; 3250 fr. pour sa pension depuis le règlement du 30 juin; les frais de ménage et d'exploitation pendant sept mois à Charnay; elle a éteint les dettes de la succession, et fourni à une multitude de dépenses inévitables. L'on retrouve enfin dans sa succession la somme de 1500 fr., montant de deux effets du sieur Dufour.

Il y a donc eu emploi légitime et nécessaire des capitaux amortis. Un équilibre parfait existe entre la recette et la dépense. Les prétentions des appels sont donc déplorables d'après l'explication des faits.

Si la consistance de la succession, telle qu'on vient de la déterminer, est exacte, les difficultés spéciales au sieur Dufour deviennent sans objet. Il importera peu de rechercher quel a été le gérant des affaires, si les résultats sont à l'abri de critique.

Rien dans la cause n'imprime au sieur Dufour la qualité ni les obligations d'un *mandataire*. Il n'a reçu ni accepté aucun pouvoir d'agir dans l'intérêt de la dame Riberolle.

Il y a absurdité de représenter le sieur Dufour comme ayant eu, depuis son mariage en 1810, l'administration de tous les biens de sa belle-mère (p. 71 et 72), lorsqu'elle n'en possédait *aucuns* (toute sa fortune consistant dans un capital de 12,500 fr., non remboursable, placé dans les mains de son fils aîné, et dans une pension viagère); lorsqu'elle résidait à Charnay, tandis que son gendre habitait la ville de Thiers.

Si après le décès de la dame Arnaud, le sieur Dufour, sur le refus de ses beaux-frères, a momentanément prêté son assistance à la dame Riberolle, soit pour préparer un traité avec le sieur Guillemot son cohéritier, soit pour opérer les réglemens urgens, soit enfin pour l'aider dans la vente du domaine de Charnay et dans son déménagement, on ne peut voir dans cette coopération purement accidentelle qu'un bon office que prescrivaient les circonstances et le désir de sa belle-mère, sans le soumettre aux obligations d'un comptable.

Fût-il même obligé à un compte, le sieur Dufour ne deviendrait responsable que des sommes reçues par lui, mais non de toutes

celles qui sont directement parvenues à la dame Riberolle , et on a vu qu'elles sont assez considérables.

Sous ce rapport, les demandes et l'appel des sieurs Riberolle sont absolument sans intérêt.

Quel que soit d'ailleurs le caractère de sa coopération, fût-elle même considérée comme un véritable mandat, le sieur Dufour trouve dans l'acte du 30 juin 1825 une quittance des sommes qu'il a reçues.

Ce règlement, fait avec pleine connaissance des faits, sur des états tenus respectivement, et sur des élémens dont les sieurs Riberolle ont avoué eux-mêmes l'exactitude, restera, malgré tous leurs efforts pour le dénaturer, comme un monument qui constitue en faveur du sieur Dufour une décharge complète et définitive.

Inutile après cela de faire observer que l'acte du 30 juin ne serait pas moins irréfragable en droit, quand il renfermerait un avantage indirect au profit du sieur Dufour, puisque cet avantage n'atteindrait pas la quotité disponible.

Enfin, le testament de la dame Riberolle, en confirmant solennellement la sincérité des actes et réglemens qu'elle a faits avec ses fils et gendre, a imposé à tous ses enfans un obstacle qu'ils sont tenus de respecter, si non par piété, au moins pour éviter l'application de la clause pénale que sa sagesse a infligée à ceux de ses enfans qui soulèveraient des contestations qu'elle a voulu prévenir. Dans tous les cas possibles, les sieurs Riberolle ne peuvent se soustraire à l'alternative posée par leur mère, ou d'exécuter les réglemens qu'elle a approuvés, ou de se restreindre à la réserve faite par la loi : cette option est pour eux de toute nécessité, ainsi que l'a décidé une jurisprudence constante.

Il faut actuellement apprécier le jugement dont est appel, dans ses dispositions relatives aux effets composant partie du prix du domaine de Charnay.

Ce n'est pas en qualité de mandataire, mais comme ayant été nanti de partie de ses effets, par *suite des ordres passés à son profit*, ainsi qu'il en convenait lui-même, que les juges de première

instance ont ordonné que le sieur Dufour *représenterait les effets consentis* par le sieur Piérou; en laissant aux sieurs Riberolle la faculté de faire la recherche de ces effets, à défaut de cette représentation.

En prescrivant ces mesures préliminaires, le tribunal de Thiers s'est expressément réservé le droit d'examen *sur les causes* des ordres souscrits par la dame Riberolle en faveur de son gendre, et sur la *validité* des créances du sieur Dufour.

La représentation des effets est aujourd'hui impossible, puisque le sieur Dufour a touché le montant de ceux dont la propriété lui a été transmise.

On a vu dans l'exposé des faits que la dame Riberolle a reçu directement les 2000 fr. de pot de vin; qu'elle avait aussi touché de l'acquéreur 2000 fr. en décembre 1822, et autres 2000 fr. par négociation avec les sieurs Bonfils et Blanc: total 6000 fr.

C'est pour cela qu'en passant la vente authentique du 18 mai 1824, le sieur Piérou ne souscrivit que quatre effets de 3500 fr. chacun, complétant les 14000 fr. qu'il restait devoir sur la partie de prix qui avait été dissimulée dans l'acte.

On connaît aussi l'emploi de ces quatre effets dont l'ordre a été passé par la dame Riberolle au sieur Dufour, valeur reçue, soit en quittances, soit en effets faisant ensemble 1500 fr.

Si l'on contestait la teneur des endossemens, elle pourrait être vérifiée, soit par la production qu'en ferait le sieur Piérou qui les a soldés et retirés, s'il en est encore saisi; soit par sa déclaration en justice, s'il ne les a plus en son pouvoir.

Dans tous les cas, les valeurs délivrées par le sieur Dufour étant réelles et légitimes, il sera nécessairement déchargé de toute représentation desdits effets, soit par la cour, si elle veut statuer sur ce chef en l'évoquant; soit par le tribunal, lors de la discussion des comptes. Les réserves les plus expresses sont faites sur ce point par le sieur Dufour.

Le jugement ne fait aucun grief aux appelans sur le *mobilier*. Tous les documens ont été donnés sur sa consistance. Un état informé a été dressé: les sieurs Riberolle en représentent une copie; on les

défini d'indiquer aucun objet en déficit. Au surplus, si, après un inventaire régulier, ils croient avoir à prouver des soustractions, le jugement leur réserve la faculté d'en administrer la preuve; il n'y a donc lieu à aucune rectification à cet égard.

On ne s'arrêtera pas à démontrer l'absurdité de la preuve offerte sur l'extraction d'une somme d'argent et d'objets d'argenterie, prétendus enfouis par la dame Arnaud, lors de l'invasion des alliés. Le jugement a fait justice de cette fable: il suffit de renvoyer aux motifs qu'il indique.

Au résumé, les imputations et les demandes des frères Riberolle n'ont d'autre cause qu'un sentiment injuste d'inimitié contre les sieur et dame Dufour; c'est sans motif raisonnable qu'ils crient à la spoliation, lorsqu'on leur démontre que la succession de la mère commune, dégagée de toutes dettes, a une valeur positive de 80,000 fr. Si les legs, les dettes et les dépenses personnelles ont absorbé des capitaux, les revenus ont, par compensation, formé d'autres capitaux équivalens. La dame Riberolle a scrupuleusement maintenu entre ses trois enfans l'égalité qu'elle leur avait promise et qui était dans son cœur. Les exagérations de ses fils doivent disparaître devant la vérité; et le sieur Dufour, obligé de suivre ses adversaires dans toutes les assertions qu'ils se sont permises, aura rempli son but, s'il a convaincu les magistrats de la cour qu'un père de sept enfans a été injustement attaqué dans son honneur et dans sa fortune.

CLAUDINE RIBEROLLE.

JOSEPH DUFOUR.

M<sup>e</sup> GODEMEL, *ancien avocat.*

M<sup>e</sup> TAILHAND, *avoué-licencié.*